

Species/country combinations selected for review by the Animals Committee following CoP17: Range State responses

Contents

Algeria	1
Benin	3
Democratic Republic of the Congo.....	15
Ghana	21
Guyana	22
Indonesia.....	32
Madagascar	46
Morocco	55
Suriname	87
Togo	88
Tunisia.....	92

Algeria

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

**Ministère de l'Agriculture,
du Développement Rural
et de la Pêche**

وزارة الفلاحة
والتربية الريفية و الصيد البحري

Direction Générale des Forêts

المديرية العامة للغابات

الجزائر في 22 نوفمبر 2017

رقم 3244/BOG /N°493 DPFF /DGF-17

**Monsieur Tom De Meulenar
Chef des Services Scientifiques
Convention CITES**

Objet : A/s Demande d'informations relatives au commerce de l'Anguille, espèce inscrite à l'annexe II de la convention CITES.

Suite à votre envoi relatif à la demande de données concernant l'espèce *Anguilla anguilla*, et suite à l'envoi de la Direction de la Pêche, Autorité Scientifique CITES des espèces marines, j'ai l'honneur de vous informer que l'exploitation de cette espèce en Algérie est considérée comme étant une activité aquacole qui se pratique de manière artisanale, le nombre de concessionnaires arrêté, ne dépasse pas quatre (04) sur l'ensemble du territoire national.

Aussi, il y a lieu de souligner que de fortes mesures de gestion de l'activité d'exploitation de l'anguille ont été mises en place à travers des textes réglementaires, notamment en terme de définition et de limitation des engins de pêche autorisés, de fixation des saisons de capture, de respect de la taille minimale marchande (supérieure à 30cm) ainsi que d'interdiction de capture de civelles et d'anguillettes, sauf à des fins scientifiques et d'élevage et après autorisation de l'administration chargée de la pêche.

Par ailleurs, au titre d'une démarche précautionneuse et en attendant la réalisation d'une étude définissant un plan d'exploitation et de gestion de cette ressource, des mesures supplémentaires de gestion et de contrôle relatives à l'exploitation de cette espèce ont été mises en place, notamment à travers l'instauration d'un quota annuel de production.

Dans ce sens, la quantité globale autorisée à être exploitée est limitée à douze (12) tonnes par année, le quota d'exploitation autorisé est de trois (03) tonnes par année et par concession.

Chemin Doudou Mokhtar - BP n°232 - Ben Aknoun - Alger, Tél : 023 23 82 64/63/69

A ce titre, et vu le manque d'expertise en matière d'inventaire de certaines espèces marines, notamment l'anguille, nous sollicitons « le comité CITES pour les animaux » pour examiner la possibilité de nous appuyer par une expertise, nous permettant un diagnostic et un état des lieux précis sur la situation de l'anguille en Algérie.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



Organe de Gestion Cites-ALGERIE
Dr. Oualid BOUCEKKINE
Direction Générale des Forêts



Université d'Abomey-Calavi, le 08 novembre 2017

LABORATOIRE D'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE (LEA)

Faculté des Sciences Agronomiques (FSA)

Université d'Abomey-Calavi (UAC)

Prof. Dr.Ir. Brice SINSIN

01 BP 526 Cotonou, Bénin

Tél. : (229) 21361932 / (229)21361119

Cellulaire : (229) 97016136

Fax : (229) 21303084

E-mail : bsinsin@gmail.com / brice.sinsin@fsa.uac.bj

www.leabenin-fsauac.net

*Vu
C. L. L. L. L.
En Laboratoire FF C. L. L. L.
Pour exploitation.
Ce No. M. 17
A*

Réf. N° LEA/FSA/UAC/081117

**Le Directeur du Laboratoire
d'Écologie Appliquée**

A

**Monsieur le Directeur Général
des Eaux, Forêts et Chasse**

BP. 393 Cotonou - Tél. : (+229) 21330662

Fax : (+229) 21-33-21-92/21-33-04-21

E-mail : foretsbenin@yahoo.fr

Site web : <http://dgfrn-bj.org>

République du Bénin

Objet : Confirmation ou infirmation de l'existence au Bénin de la fouette-queue ou l'agame à queue épineuse (*Uromastix geyri*)

Monsieur le Directeur Général,

Je voudrais avant tout vous remercier pour l'intérêt que vous accordez à la recherche scientifique et en particulier aux inventaires au Bénin de la faune sauvage effectués par les chercheurs du Laboratoire d'Écologie Appliquée (LEA) de la Faculté des Sciences Agronomiques (FSA) de l'Université d'Abomey-Calavi en collaboration avec ceux du Sous-Programme Élevage des Espèces Animales Non Conventionnelles (S-PEEANC) du Laboratoire de Recherches Zootechnique, Vétérinaire et Halieutique (LRZVH) de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB).



En réponse à votre correspondance me demandant de vous confirmer ou infirmer l'existence au Bénin de la fouette-queue ou l'agame à queue épineuse *Uromastix geyri*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que conformément aux résultats recherches d'inventaire des reptiles au Bénin par Mensah *et al.* (2006 et 2007) ainsi qu'aux recherches bibliographiques sur l'internet avec divers moteurs de recherche, l'espèce *Uromastix geyri* concernée n'existe pas au Bénin à l'état naturel et le Bénin ne fait pas partie de son aire de distribution naturelle.

Les références taxonomiques de l'espèce *Uromastix geyri* dans le règne animal d'après les classifications de Müller (1922), Wilms *et al.* (2009) et http://animaldiversity.org/accounts/Uromastix_geyri/classification/, sont présentées comme suit :

Nom commun : Fouette-queue ou Agame à queue épineuse

Distribution géographique : Mali, Niger, Soudan, Nord de l'Afrique et Moyen Orient

La place de *Uromastix Geyri*

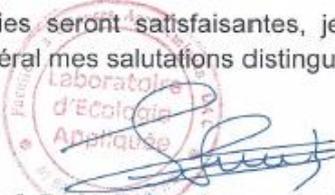
• Règne :	Animal
• Embranchement des :	Chordés (ou cordés)
• Sous-embranchement des :	Vertébrés
• Super-Classe des :	Gnathostomata
• Classe des :	Reptiles
• Sous-Classe des :	Lepidosauria
• Ordre des :	Squamata
• Sous-ordre des :	Sauria
• Infra-ordre des :	Iguania
• Super Famille des :	Uromastycinae
• Famille des :	Agamidae
• Genre :	Uromastys
• Espèce :	<i>Uromastys geyri</i> Müller, 1922

Références

- Mensah G.A., Akpona H.A., Guidigbi E.A.T., Ogouma E.E., Pomalegni S.C.B., Toudonou C.A.S., Yolou D.A., 2006. Inventaire des mammifères rongeurs et des reptiles dans la réserve de Biosphère de la Pendjari. Rapport technique final. PGPNP/GTZ/GFA et CENAGREF/MEPN/Bénin Bénin. 140 p.
- Mensah G.A., Pomalegni S.C.B., Anagonou P.G., Anani K.C. et Gnanhoui David S.S.S., 2007. Inventaire des mammifères rongeurs et des reptiles dans la Réserve de Biosphère de la Pendjari : Rapport technique final. PGPNP/GTZ/GFA et CENAGREF/MEPN/Bénin. 128 p.
- Müller, 1922. *Über eine neue Uromastix-Art aus der Zentral-Sahara*. Naturwissenschaftlicher Beobachter, Frankfurt, vol. 63, p. 193-201
- Wilms T. M., Böhme W., Wagner P., Lutzmann N. & Schmitz A., 2009. On the Phylogeny and Taxonomy of the Genus *Uromastix* Merrem, 1820 (Reptilia: Squamata: Agamidae: Uromastycinae) – Resurrection of the Genus *Saara* Gray, 1845. Bonner zoologische Beiträge, Band 56 (2007), Heft 1/2. Seiten 55–99.

http://animaldiversity.org/accounts/Uromastyx_geyri/classification/

Espérant que les réponses fournies seront satisfaisantes, je vous prie de recevoir Monsieur le Directeur Général mes salutations distinguées.



Prof. Dr Ir. Brice Augustin SINSIN
(Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi)



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION GENERALE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

TEL : (229) 21-33-06-62 FAX : 21-33-21-92/21-33-04-21 BP. 393 COTONOU (R. BENIN)
E-mail : «foretsbenin@yahoo.fr», site internet: <http://dgfrn-bj.org>

LE DIRECTEUR GENERAL

N° 1029 DGEFC/DPCEFC/SPEAC/DSAC/SA

Cotonou, le ... 1.4. NOV. 2017...

A

Monsieur le Secrétaire Général de la
Convention CITES
(Att. Tom DE Meulenaer, Chef Service
Scientifique)
E-mail : tom.de-meulenaer@cites.org
info@cites.org

Objet : Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
[Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)] : Étape 2 – paragraphe d, i

Votre référence : TDM/KG/ep du 20 septembre 2017

Monsieur le Directeur,

Je voudrais avant tout vous remercier pour l'intérêt que vous accordez au commerce de spécimens d'espèces en provenance du Bénin inscrites à l'Annexe II de la CITES.

En réponse à votre correspondance ci-dessus citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que selon les recherches du Laboratoire d'Ecologie Appliquée de l'Université d'Abomey-Calavi (confère lettre N°LEA/FSA/UAC/081117 ci-jointe), l'espèce *Uromastyx Geyri* n'existe pas au Bénin à l'état naturel et le Bénin ne fait pas partie de son aire de distribution naturelle.

Par conséquent, les questions pour les États de l'aire de répartition dans la présente étude pour cette espèce ne sont pas applicables au Bénin. Cependant les réponses aux différentes questions sont fournies dans le document annexé.

Par ailleurs, je voudrais préciser que les exportations en partance du Bénin sont au fait des réexportations en provenance du Mali (confère Tableau des quantités d'*Uromastyx Geyri* réexportées du Bénin ci-joint).

Espérant que les réponses fournies seront satisfaisantes, je vous prie de recevoir Monsieur le Directeur Exécutif mes salutations distinguées.


Colonel K. Séverin NSIA

PJ :

- lettre N°LEA/FSA/UAC/081117
- Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)] : Étape 2 – paragraphe d, i



MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION GENERALE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

TEL. : (229) 21-33-06-62 FAX : 21-33-21-92/21-33-04-21 BP. 393 COTONOU (R. BENIN)

E-mail : «foretsbenin@yahoo.fr», site internet: <http://dgfrn-bj.org>

LE DIRECTEUR GENERAL

Cotonou, le

N° _____ DGEFC/DPCEFC/SPEAC/DSAC/SA

A

Monsieur le Secrétaire Général de la
Convention CITES

(Att. Tom DE Meulenaer, Chef Service
Scientifique)

E-mail : tom.de-meulenaer@cites.org
info@cites.org

Objet : Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
[Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)] : Étape 2 – paragraphe d, i

Votre référence : TDM/KG/ep du 20 septembre 2017

Monsieur le Directeur,

Je voudrais avant tout vous remercier pour l'intérêt que vous accordez au commerce de spécimens d'espèces en provenance du Bénin inscrites à l'Annexe II de la CITES.

En réponse à votre correspondance ci-dessus citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que selon les recherches du Laboratoire d'Ecologie Appliquée de l'Université d'Abomey-Calavi (confère lettre N°LEA/FSA/UAC/081117 ci-jointe), l'espèce *Uromastix Geyri* n'existe pas au Bénin à l'état naturel et le Bénin ne fait pas partie de son aire de distribution naturelle.

Par conséquent, les questions pour les États de l'aire de répartition dans la présente étude pour cette espèce ne sont pas applicables au Bénin. Cependant les réponses aux différentes questions sont fournies dans le document annexé.

Par ailleurs, je voudrais préciser que les exportations en partance du Bénin sont au fait des réexportations en provenance du Mali (confère Tableau des quantités d'*Uromastix Geyri* réexportées du Bénin ci-joint).

Espérant que les réponses fournies seront satisfaisantes, je vous prie de recevoir Monsieur le Directeur Exécutif mes salutations distinguées.

Colonel K. Séverin NSIA

PJ :

- lettre N°LEA/FSA/UAC/081117
- Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)] : Étape 2 – paragraphe d, i



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION GENERALE DES EAUX, FORETS ET CHASSE
TEL. : (229) 21-33-06-62 FAX : 21-33-21-92/21-33-04-21 BP. 393 COTONOU (R. BENIN)
E-mail : «foretsbenin@yahoo.fr»

Organe de Gestion de la CITES

A

Monsieur le Secrétaire Général de la
Convention CITES
(Att. Tom DE Meulenaer, Chef Service
Scientifique)
E-mail : tom.de-meulenaer@cites.org
info@cites.org

Votre ref.: TDM/KG/ep du 20 septembre 2017

**Concerne : Étude du commerce important de spécimens d'espèces
inscrites à l'Annexe II [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)] : Étape 2
– paragraphe d, i**

Question du Secrétariat CITES	Réponse du Bénin
Fournir des informations et des détails sur la base scientifique sur laquelle il a été établi que la quantité de spécimens de cette espèce exportés par votre pays ne nuit pas à la survie de l'espèce	<p><i>Le Bénin ne fait pas partie de l'aire de répartition naturelle de <i>Uromastix Geyri</i>. Par conséquent, cette espèce n'existe pas au Bénin ; donc pas de quotas d'exportation. Les quantités en partance du Bénin sont au fait des réexportations.</i></p> <p><i>Pour les réexportations de cette espèce, l'organe de gestion de la CITES du Bénin, s'assure que le pays de provenance n'est pas sous suspension et que les documents de l'exportation sont authentiques (Demande de confirmation du permis CITES émis adressée à l'Organe de gestion du pays d'origine).</i></p>

<p>Conformité aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention :</p>	
<p>➤ paragraphes 2 a), de l'Article IV de la Convention. (une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée);</p>	<p>Compte tenu du fait que <i>Uromastyx geyri</i> n'existe pas au Bénin à l'état naturel d'une part et d'autre part le Benin ne dispose pas de quotas d'exportation pour cette espèce, l'Autorité scientifique ne peut émettre un avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce.</p>
<p>➤ paragraphes 3 de l'Article IV de la Convention. (Pour chaque Partie, une Autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une Autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce).</p>	<p>Le Benin ne fait pas partie de aire de distribution de <i>Uromastyx geyri</i> .Donc il n'y a pas d'exportation de cette espèce du Bénin mais plutôt des réexportations. Donc l'Autorité scientifique ne surveille pas de façon continue la délivrance des permis d'exportation. <i>Pour les réexportations de cette espèce, l'organe de gestion de la CITES du Bénin, s'assure que le pays de provenance n'est pas sous suspension et que les documents de l'exportation sont authentiques.</i></p>
<p>➤ paragraphes 6 a) de l'Article IV de la Convention (une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuise pas à la survie de ladite espèce)</p>	<p>Pas applicable</p>
<p>Annexe D : Orientations pour les États de l'aire de répartition sur les détails à inclure dans la réponse à l'enquête</p>	
<p><i>Processus de prise de décision (ACNP)</i></p>	
<p>a) Explication de la méthode suivie par l'autorité scientifique pour émettre un ACNP</p>	<p>Le Bénin n'étant pas dans l'aire de répartition de <i>Uromastyx Geyri un ACNP n'est pas nécessaire. Cependant pour les réexportations de cette espèce, l'organe de gestion de la CITES du Bénin, s'assure que le pays de provenance n'est pas sous</i></p>

	<i>suspension et que l'exportation est authentique (Demande de confirmation du permis CITES adressée à l'Organe de gestion du pays d'origine).</i>
b) Description et rôle de toute(s) institution(s)/expert(s)/acteur(s) participant à l'émission de l'ACNP, autres que l'autorité scientifique désignée.	Puisque les spécimens <i>Uromastyx Geyri</i> ne proviennent pas du Bénin, un ACNP n'a jamais été émis et aucune institution n'y a participé
c) Explication sur la manière dont l'autorité scientifique surveille le taux d'exportations	Le Bénin ne disposant pas de quotas d'exportation de <i>Uromastyx Geyri</i> , l'autorité scientifique ne surveille pas le taux d'exportation
Population	
d) Description de la conservation de l'espèce dans votre pays (fournir des références publiées ou d'autres sources de données, le cas échéant), telle que: <ul style="list-style-type: none"> - répartition géographique / étendue de l'occurrence - état de la population - estimations de la population - tendances de la population - autres facteurs biologiques et écologiques pouvant être pertinents 	<i>Selon les recherches du Laboratoire d'Ecologie Appliquée de l'Université d'Abomey-Calavi ¹ et sur internet Uromastyx Geyri, n'existe pas au Bénin par conséquent nous ne disposons pas d'un programme de conservation de cette espèce.</i>
Menaces	
e) Définir les menaces connues pour l'espèce dans votre pays	Le Bénin n'étant pas dans l'aire de répartition de <i>Uromastyx Geyri</i> , il n'existe pas de menace directe. Cependant des mesures spéciales (demande de confirmation de permis du pays d'origine) au niveau national sont prises pour réduire les menaces dues au commerce sur la survie de cette espèce dans son aire naturelle de répartition.
Commerce	
f) Fournir des informations sur le volume du commerce légal de l'espèce dans les cinq années les plus récentes (lorsque ces informations ne sont pas déjà disponibles dans la base de données sur le commerce PNUE-WCMC) et les volumes de commerce prévus. <i>Veillez indiquer si ces</i>	Les informations sur le volume du commerce légal de l'espèce dans les cinq années les plus récentes (de 2012 à 2016) sont disponibles dans la base de données sur le commerce PNUE-WCMC. Ces chiffres

¹ Confère la Lettre N°LEA/FSA/UAC/081117 ci jointe ayant pour objet Confirmation ou infirmation de l'existence au Bénin de la fouette-queue ou l'Agame à queue épineuse *Uromastyx Geyri*

<i>chiffres représentent le commerce réel ou les permis délivrés</i>	représentent le commerce réel. Pour plus de détail sur les réexportations d' <i>Uromastyx Geyri</i> du Benin de 2012 à 2016 voir le tableau en annexe .
g) Fournir les informations disponibles sur le volume de commerce illégal	Le seul cas de commerce illégal connu est la réexportation frauduleuse (sans permis de réexportation de 42 d' <i>Uromastyx Geyri</i> en destination du Canada en 2017
h) Fournir des informations sur les procédures d'identification des spécimens faisant l'objet de commerce, au niveau de l'espèce (le cas échéant).	L'identification des spécimens se fait sur internet par utilisation des moteurs de recherche et comparaison des images
i) Fournir des informations sur tout quota d'exportation en vigueur pour l'espèce et des détails pour les cinq années les plus récentes, si ces détails ne sont pas déjà publiés sur le site Web de la CITES. Veuillez expliquer les cas où le quota a été dépassé.	Pas applicable (Le Benin n'as pas de quota pour d' <i>Uromastyx Geyri</i>)
j) Donner des informations sur la manière dont les spécimens produits en captivité ou reproduits artificiellement sont distingués dans le commerce des spécimens prélevés dans la nature, le cas échéant.	Pas applicable
Gestion de l'espèce (prélèvement dans la nature)	
k) Fournir des informations sur les mesures de gestion du commerce/prélèvement actuellement en vigueur (ou proposées), y compris tout programme de suivi, les évaluations des menaces, les stratégies de gestion adaptative et des considérations sur le degré de respect de la Convention, et/ou les quotas de prélèvement ou de commerce (aussi bien pour les marchés nationaux qu'internationaux, y compris la manière dont les quotas sont déterminés et comment ils sont attribués au plan régional, le cas échéant).	Pas applicable
l) Décrire les méthodes de capture / taux de mortalité pré-exportation (c.-à-d. pendant/après capture) et comment ce facteur est pris en compte dans les ACNP.	Pas applicable
Gestion de l'espèce (spécimens élevés en ranch)	
m) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans	Pas applicable

la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages	
Lois et règlements	
n) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux pour l'espèce, relatifs au prélèvement (c.-à-d. saisons d'ouverture/de fermeture, limites légales du prélèvement, gestion communautaire ou limites/règlements coutumiers).	Pas applicable
o) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux pour l'espèce, relatifs au commerce par exemple, dispositions d'exportation spécifiques à l'espèce, lois sur l'exportation relatives à la CITES, contrôle de l'exportation selon le droit national).	Pas applicable

Tableau des quantités d'*Uromastyx Geyri* réexportées au cours des cinq années (de 2012 à 2016)

Année	Description	Quantité	Pays de destination	Numéro du permis d'exportation	Pays d'origine	Numéro du permis de réexportation	Source	Etablissement ré exportateur	
2012	Vivant	300	USA		Mali	041/12-P	R		
	Vivant	100	USA	00977	Mali	063/12-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	USA	00256	Mali	074/12-P	F	Sax Fauna	
	Vivant	150	USA	00310	Mali	102/12-P	R	Sax Fauna	
2013	Néant								
2014	Néant								
2015	Vivant	100	USA	01201	Mali	004/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	USA	01201	Mali	009/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	75	USA	01201	Mali	017/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	25	USA	01201	Mali	018/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	180	USA	01015	Mali	034/15-P	W	WAPP	
	Vivant	150	Canada	01015	Mali	035/15-P	W	WAPP	
	Vivant	150	Canada	01015	Mali	036/15-P	W	WAPP	
	Vivant	370	USA	01006	Mali	037/15-P	W	WAPP	
	Vivant	350	USA	01004	Mali	038/15-P	W	WAPP	
	Vivant	100	USA	01018	Mali	048/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	USA	01018	Mali	049/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	USA	01018	Mali	050/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	USA	01018	Mali	051/15-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	USA	01005	Mali	067/15-P	W	GMC Sarl	
Vivant	100	USA	01005	Mali	068/15-P	W	GMC Sarl		
Vivant	100	Togo	01005	Mali	069/15-P	W	GMC Sarl		

Année	Description	Quantité	Pays de destination	Numéro du permis d'exportation	Pays d'origine	Numéro du permis de réexportation	Source	Etablissement ré exportateur	
2016	Vivant	50	USA		Mali	011/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	50	USA	01018	Mali	012/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	50	TAIWAN	01018	Mali	016/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	Canada	00993	Mali	018/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	300	Hong Kong	00993	Mali	019/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	80	Hong Kong	00993	Mali	020/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	150	USA	00993	Mali	26/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	150	Togo	00993	Mali	030/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	150	USA	00993	Mali	040/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	150	USA	00993	Mali	041/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	50	Japon	00993	Mali	049/16-P	W	Faune Export	
	Vivant	100	Ghana	00993	Mali	051/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	50	Thaïlande	00993	Mali	062/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	100	Philippines	00993	Mali	063/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	150	USA	00993	Mali	066/16-P	W	GMC Sarl	
	Vivant	50	USA	00993	Mali	067/16-P	W	GMC Sarl	
Vivant	50	Malaisie	00993	Mali	085/16-P	W	GMC Sarl		

Democratic Republic of the Congo

(I) INTRODUCTION

Comme c'est le cas de certains pays africains, la République Démocratique du Congo (RDC) a hérité un nombre important de lois, y compris celles qui traitent de la conservation et de l'exploitation des ressources biologiques. L'application de ces différents textes n'a pas toujours donné des résultats escomptés. La loi sur la gestion forestière de 1949 était difficile à appliquer ; les fonctions écologiques et sociales n'y étaient pas bien définies surtout en cas des pénalités ou récidivités ; c'est qui serait à la base d'une réforme du régime forestier pendant la période de transition (Journal Officiel, 2002).

Toutes ces tentatives visent une meilleure utilisation des ressources biologiques et de l'environnement car, en République Démocratique du Congo (RDC), la conservation des éléments de la biodiversité est constitutionnelle comme indique l'article 202, point 25 de la constitution du 18 février 2006 dont le contenu et les responsabilités sont explicités au chapitre 5 de la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement notamment dans ses articles 27 au 34.

Localement, la gestion des ressources biologiques et de l'environnement est régie principalement par quatre textes légaux, à savoir la loi sur la pêche et la chasse ; le code forestier du 29 août 2002 ; le code minier du 11 juillet 2002 et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cependant, certaines de ces lois sont inefficaces à répondre à la problématique d'une gestion responsable des ressources biologiques.

Par exemple, la loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse paraît dépassée par rapport au contexte politico administratif actuel du pays, lequel est marqué par un processus en cours relatif à la forte décentralisation de l'Etat. La même loi qui régleme la chasse, n'autorise pas la pratique de la chasse commerciale par les communautés locales, une chasse pouvant aboutir à la commercialisation de la viande de brousse et assoir ainsi la rentabilité économique d'une telle activité au profit du monde rural. Egalement, les dispositions de la loi sur la chasse semblent ne pas prendre suffisamment en compte l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde des droits d'usage des populations rurales en ce qui concerne la pratique de la chasse.

Bien que l'existence du code forestier soit un facteur de force dans la gouvernance du secteur, le texte de cette loi demeure insuffisant par rapport à la gouvernance de l'exploitation des autres ressources biologiques comme les gibiers à plumes (oiseaux), la viande de brousse dans la mesure où il ne traite que des produits forestiers non ligneux (PFNL) et son article 37 ne permet pas la commercialisation des PFNL prélevés au titre de droits d'usage forestiers. On constate aussi l'absence d'une politique et des stratégies spécifiques orientées vers une gouvernance des ressources fauniques, notamment en ce qui concerne la gestion de la faune dans les zones qui sont en dehors des aires protégées.

A coté de ces quelques irrégularités, il apparait que les institutions qui ont la charge de la gestion des éléments de la diversité biologique nationale ne disposent pas suffisamment des moyens (matériels, financiers, logistiques, et humains) pour accomplir leur mission. C'est qui fait que les communautés locales ne sont pas suffisamment informées des risques que présente leur mode d'utilisation actuelle des ressources de leurs terroirs. Le comportement des représentants de certaines ONGs tendant à renforcer le caractère répressif des textes légaux sans apporter des solutions alternatives aux problèmes de survie des communautés locales et autochtones installe un fossé entre les différents textes et leur bien fondé. Il est à noter que la pauvreté constitue encore une autre contrainte non négligeable qui influence relativement le non respect de textes concernant l'exploitation des ressources biologiques.

Ces réalités nationales qui émaillent les textes nationaux sont accompagnées d'instruments internationaux clés signés sous forme des traités, conventions, pactes, chartes, etc. La Convention sur la biodiversité, par exemple, signée par 189 pays parmi lesquels la RDC, reconnaît dans son article 8, l'importance de l'utilisation du savoir, d'innovations et des pratiques autochtones pour la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique sous réserve de leur approbation préalable et informée.

Dans l'ensemble, il s'avère remarquable qu'il existe relativement des difficultés énormes quant à l'application convenable de différents textes, ce qui soit, par exemple, à la base de l'octroi anarchique des certains documents par le service administratif de l'environnement, autorisant une exploitation qui respecte plus les textes légaux : permis de coupe des bois concernant de fois des espèces floristiques rares (cas de chêne au Kasai) ; l'exploitation minière sans reboisement de la part de l'exploitant, pêche et chasse sans distinction ni des espèces protégées ni de l'âge de la faune, etc.

Il est vrai que l'exploitation des ressources biologiques devrait contribuer largement au développement de la RDC ; malheureusement toutes ces potentialités restent mal connues, mal exploitées ou même inexploitées. Les incidences de l'exploitation et les travaux scientifiques méritent d'être effectués afin de bien traiter cette problématique.

Cette réalité globale n'épargne pas l'avifaune sauvage laquelle n'a cessé de contribuer au « bien-être » dans certains ménages en milieu urbain et/ou en milieu rural (Bapeamoni et al, sous-presse). A l'état actuel, il est intéressant qu'au moment où l'effort de faire appliquer les lois existantes est activé, il est nécessaire que des recherches scientifiques de terrain soient réellement mises en œuvre pour permettre la révision des certaines lois qui contiendraient certaines imperfections afin d'assurer la promotion durable de l'usage de la faune dans son ensemble, y compris celle des oiseaux.

(II) DE LA LOI ET REGLEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION DE LA FAUNE SAUVAGE

Il existe un calendrier de chasse réglementant relativement les saisons d'ouverture et de fermeture, les limites légales du prélèvement, la gestion communautaire ou limites des règlements coutumiers en rapport avec l'utilisation de la faune sauvage selon des 'paysages' zoo géographiques. L'application des lois sur l'exportation relatives à la CITES, au contrôle de l'exportation selon le droit national est encore au stade qui ne permet pas significativement de bien contrôler l'exportation proprement dite.

(III) DE LA GESTION DE FAUNE AVIAIRE SAUVAGE : QUE FAIRE ET COMMENT LE FAIRE ?

Pour assurer, entre autre la gestion du commerce et de prélèvement d'espèces de la faune sauvage, y compris tout programme de suivi, les évaluations des menaces, les stratégies de gestion adaptative et des considérations sur le degré de respect de la Convention, et/ou les quotas de prélèvement ou de commerce au niveau des marchés nationaux, régionaux et internationaux, il va falloir que la RDC puisse initier un programme de formation susceptible de mettre au point une catégorie des 'spécialistes-gestionnaires' de la faune aviaire sauvage y compris relativement les autres espèces de faune.

Les organisations non-gouvernementales, les institutions publiques ou privées œuvrant dans le domaine de la conservation et/ou dans l'exploitation de la faune sauvage pourront alors avoir

la possibilité de travailler avec un personnel ayant des capacités bien renforcées et par conséquent, capable de mener des études pouvant rendre disponible des informations adéquates.

En effet, le système d'enseignement appliqué en RDC prévoit des formations académiques au niveau de troisième cycle (DES, Master, etc.) destinées à produire des 'spécialistes' dans plusieurs domaines, surtout en sciences naturelles. La formation de licence semble être plus généraliste alors que les informations recherchées actuellement dans des domaines comme l'exploitation de la faune sauvage exigent une 'spécialité'.

(IV) Du trafic des Perroquet à calotte rouge (*Poicephalus gulielmi*) en RDC

Le Perroquet à calotte rouge est originaire de l'Afrique et il a été décrit par Jardine en 1849. C'est un oiseau qui mesure en moyenne 28 cm dont le poids varie entre 200 et 227 grammes. Il existe trois sous-espèces, notamment *Poicephalus gulielmi gulielmi* dont les individus présentent une taille moyenne, *Poicephalus gulielmi fantiensis*, qui a la plus petite taille et *Poicephalus gulielmi massaicus* ayant des individus de grande taille. L'oiseau est vert avec des taches noires sur les plumes des ailes et du dos. La tête présente une coloration plus sombre que sur le reste du corps ; chez les adultes, une délicieuse coloration rouge orangée balaie les cuisses et le bord des épaules. Une peau blanche rosé contourne l'œil dont l'iris est orange vif. La mandibule supérieure est beige alors que l'inférieure est gris foncé. Son espérance de vie peut atteindre une trentaine d'années.

Les individus vivent en colonies d'une dizaine, mais ce nombre peut atteindre 300 là où ils se nourrissent ou nichent. L'oiseau consomme une grande variété de graines, des fruits, des fleurs, des insectes et les fruits des palmiers à huile. Il niche dans le creux des troncs d'arbres, à près de douze mètres du sol ; la femelle pond entre 2 et 4 œufs, puis les couve durant environ 28 jours. Les petits s'envolent dans les 2 à 3 mois qui suivent leur éclosion et la longévité est d'environ 20 ans dans la nature.

3.1 De la position systématique, répartition en RDC et statut

Le Perroquet à calotte rouge est de l'espèce *Poicephalus gulielmi* appartenant au genre *Poicephalus* de la famille des Psittacidés appartenant dans l'ordre *Psittaciformes* ; classe *Aves*. Son aire de répartition couvre environ 5.380.000 km² qui s'étale sur onze (11) pays : Libéria, Ghana, Côte d'Ivoire, Angola, Cameroun, RCA, RDC, Tanzanie, Ouganda, Rwanda, Kenya. Cet oiseau est rangé dans l'annexe (II) sur la liste de CITES.

3.2 Du commerce des spécimens de Perroquet à calotte rouge en RDC

Au sens vrai du terme et au stade actuel, on ne peut pas encore parler du commerce de Perroquet à carotte rouge (*Poicephalus gulielmi*) en RDC car, il n'existe ni des captures ciblées, ni des sites de capture appropriés, ni même un marché spécifique local concernant l'espèce. Les quelques spécimens, de fois observés dans quelques volières d'exportations, sont à considérer comme tentative d'implication dans une activité commerciale et dans la plus part de cas, ce sont les demandes de l'extérieur (tendant à diminuer ce dernier temps) qui active la capture. Par exemple, les enquêtes réalisés en février 2017 dans les volières des exploitants de faune et flore basés à Kinshasa, le Perroquet à calotte rouge n'était retrouvé que dans une seule volière et avec un nombre faible (2 spécimens).

En effet, les quelques individus de perroquet à calotte rouge 'exportés' occasionnellement sont des 'victimes' d'une technique de capture utilisée traditionnellement par des attrapeurs de perroquet gris africain (*Psittacus erithacus*) qui faisait réellement l'objet d'un trafic intensif inquiétant bien reconnu. C'est pour cette raison, d'ailleurs qu'il a été recommandé d'aborder également les aspects écologiques dans l'étude de terrain lancée en septembre 2016 axée sur le Perroquet gris d'Afrique.

Les deux espèces de perroquet à savoir le Perroquet gris africain (*Psittacus erithacus*) et le Perroquet à calotte rouge (*Poicephalus gulielmi*) semblent partager un même type d'habitat durant des longues périodes saisonnières de l'année de telle sorte que lorsque les attrapeurs font la capture de Perroquet gris africain, le perroquet à calotte rouge tombe également dans les pièges installés et les spécimens capturés ne font pas l'objet d'une relâche mais, ils sont amenés aux exportateurs nationaux, qui à leur tour, les gardent dans les volières en créant aux importateurs l'envie de les acheter.

Il est nécessaire de mener une étude sur les espèces d'oiseaux qui commencent à faire l'objet d'un 'commerce' aussi bien au niveau local, régional qu'international. Actuellement, les oiseaux concernés sont notamment, le Perroquet gris africain, le Perroquet à calotte rouge, les espèces de Calao, les espèces de Grue couronné, certaines espèces de Pigeon sauvage, etc. Les données scientifiques concernant des populations sauvages de ces quelques espèces d'oiseaux sont presque inexistantes en RDC. La situation des populations naturelles est préalablement nécessaire avant toute production d'un plan de gestion national sur lequel devrait se baser toute exploitation de faune sauvage.

Partant des informations actuellement disponibles, il est prématuré de conclure que le commerce de Perroquet à calotte rouge (*Poicephalus gulielmi*) en RDC nuit ou pas à la survie

de l'espèce dans la nature. Cependant, étant donné que son aire de répartition en RDC soit incluse en grande partie dans les zones occupées par des forces négatives où s'exercent des activités qui perturbent sérieusement des habitats (exploitation minière, exploitation de bois, etc.) et également le fait qu'il s'agit d'un oiseau qui vit en colonie avec un taux de reproduction faible et ayant des mœurs écologiques exigeants

Le trafic de Perroquet à calotte rouge (*Poicephalus gulielmi*) est plus commandité à partir de l'extérieur, c'est-à-dire, ce sont les demandeurs ou les importateurs qui sont souvent à l'étranger qui impactent cette activité. Son quota d'exportation atteint 2.500 spécimens pour l'année 2018.

Somme faite, l'exploitation de Perroquet à calotte rouge en RDC demeure une matière brute ; son traitement présente un grand intérêt pour la connaissance et l'utilisation de l'espèce sur plusieurs points de vues (biologique, écologique, éthologique, socioculturelles, économiques). Nous estimons qu'il soit vraiment impérieux que la RDC amorce des études scientifiques de terrain pour obtenir des informations susceptibles d'asseoir un plan de gestion nationale de perroquet vert, dont l'application serait basée sur des textes adaptés aux enjeux et considérations actuels.

Auteurs principaux

1. Frank Bapeamoni (Université de Kisangani ; Autorité Scient/Oiseaux-CITES/RDC).
2. Dieudonné Upoki (Université de Kisangani ; Autorité Scientifique-Adjoint)

Participants

1. Bertin Murhabale (Université Officiel de Bukavu, RDC) ;
2. Robert Abane Yangala (Fondation Lukuru, P.N de la Lomami, RDC) ;
3. Kabasele Kaba (Institut Supérieur Pédagogique de Bunia, RDC).

Ghana



FORESTRY COMMISSION (WILDLIFE DIVISION)

P. O. BOX MB 239, ACCRA, GHANA
TEL: (233-0302) 401210 / 401227 / 401216 / 401231 / 401249
FAX: (233-0302) 401179
E-MAIL: info_wd@hq.fghana.com

Our Ref No.: WD/A.244/VOL.17/137

Your Ref No.:

Date: 13TH NOVEMBER, 2017

**CITES SECRETARIAT
15 CHEMIN DES ANEMONES
CH 1219
GENEVA
SWITZERLAND**

**REVIEW OF SIGNIFICANT TRADE IN SPECIMENS OF APPENDIX-II SPECIES
[RESOLUTION CONF. 12.8 (Rev. CoP17)] Stage 2 – paragraph d, i**

This is to acknowledge receipt of your letter dated 20th September, 2017.

We would like to provide information as follows: -

The species *Uromastix geyri* is not found in Ghana and currently there is no evidence of any breeding facility in Ghana.

Ghana only serve as a re-export country in the trade.

Ghanaian traders import them into the country from Mali, Benin and Togo and re-export them to the final destination countries mostly USA, Canada, Hong Kong, Indonesia and Japan.

Management and quota allocation is ensured by the source countries.

Tab. 1: Qty of Dabb Lizard Imported From Source Countries into Ghana

Country/year	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	Percentage
Mali	3400	6050	1950	3000	4500	2160	20020	94.212
Benin					100		200	0.9412
Togo	1000		60			70	1030	4.847
Total	5400	6050	2010	3000	4600	2230	21250	100

From Tab. 1 you realize that, the largest quantity of the species was imported from Mali between 2012 and 2017 with a total of 20,020 individuals, representing 94.212 % of the total export.

It would be appropriate that the non-detrimental findings be carried out by Mali.

Thank you.

**NANA KOFI ADU-NSIAH
(EXECUTIVE DIRECTOR)**

VISION: To leave future generations and their communities with richer, better, more valuable forestry and wildlife endowments than we inherited.

WILDLIFE CONSERVATION AND MANAGEMENT COMMISSION

Your ref: TDM/KG/ep

November 30, 2017

Mr. Tom De Meulenaer
Chief
Scientific Services
CITES Secretariat
International Environment House
Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Geneva
Switzerland

Dear Mr. De Meulenaer,

Re: Review of Significant Trade in Specimens of Appendix II Species

I refer to your letter dated September 20, 2017 on the Review of Significant Trade process in relation to trade in *Amazona farinosa*, *Ara ararauna* and *Ara chloropterus* from Guyana. Please find attached Guyana' response with respect to the three species.

Your sincerely,


Alona Sankar
Commissioner (ag)
Wildlife Conservation and Management Commission

Copy: Mr. Mathias Lörtscher, Chairperson, Animals Committee

CITES REVIEW OF SIGNIFICANT TRADE

Amazona farinosa (Southern Mealy Amazon)

Scientific name:	<i>Amazona farinosa</i>
Common Name:	Southern Mealy Amazon
Range Status	Plurinational States of Bolivia; Brazil; Colombia; Ecuador; French Guiana; Guyana; Panama; Peru; Suriname; Bolivarian Republic of Venezuela
Under Review	Guyana
CITES Listing	Appendix II
IUCN	Near threatened (NT)

Distribution, Population Size, Status and Trends

Braun *et al* (2007) confirms that *Amazona farinosa* is found in Guyana in what they classed as low forest habitats, which include “both *terra firme* and seasonally flooded forest.” Suitable habitats are available for the species throughout Guyana, including in human settlements on the coast where they visit in mixed-species flocks for feeding.

There has been no numerical estimate of the population of this species in Guyana, however, Braun *et al* (2007) lists it as being common, with “more than 20 individuals encountered daily in prime habitat and season.” The species is often part of mixed-species flocks destroying harvest of common fruits in Guyana. It is unlikely that the population is in decline in Guyana because of the low threat levels.

Threats to the Species

According to BirdLife International (2016) the species faces two major threats in its range – habitat loss due to deforestation and harvesting for trade. Whereas increased rates of deforestation is a major threat to the species in much of its habitat, Guyana has forest ecosystems covering more than 80% of its land mass and the average deforestation rates has been below 0.1% for a number of years (Martino, 2016).

Threat from harvesting is estimated to be low because of the decreased demands in the trade since 2005. Traders have reported no difficulty in sourcing birds for the trade over the past years.

The species is not locally utilised in any significant ways.

Trade Statistics

Trade in *Amazona farinosa* is regulated with the used of an annual quota. This quota has been set at 1100 birds for over two decades but because the 2013 trading year was cut short to facilitate the alignment of the licensing year with the calendar year the unused quota for 2013 was rolled over to 2014 and the quota for 2014 was set at 1725 individuals. Low demands for the species on the international market has kept the export of the species down with an average of 25.1% quota utilised over the past 10 year and an average of 27.3% quota utilised over the past five years.

The species has been exported as live specimens mainly to Thailand, Singapore, Turkey, Pakistan and the Philippines.

Table 1- Annual Quota, volume of export and percentage of quota utilised over the last ten years (2007-2016) for Amazona farinosa.

Trade year	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
Quota	1100	1100	1725	1100	1100	1100	1100	1100	1100	1100
Export	317	415	230	219	403	354	381	179	142	209
% quota utilised	28.8	37.7	13.3	19.9	36.6	32.2	34.6	16.3	12.9	19.0

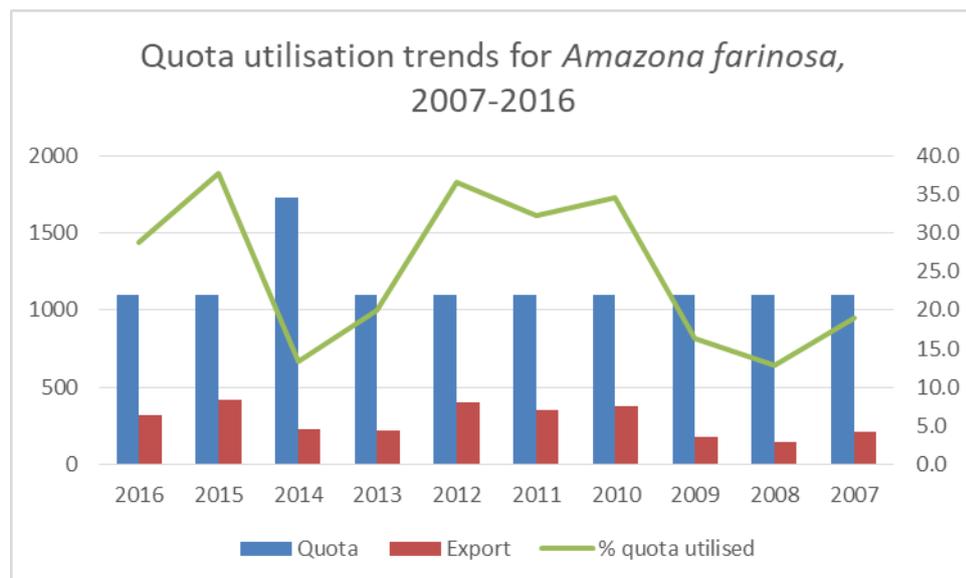


Figure 1- Trends in quota utilisation for Amazona farinosa over the last ten years (2007-2016)

Species Management and Population Monitoring

The species is protected in a number of protected areas and otherwise managed spaces. Because of the population status in Guyana, there is currently no species specific management plan.

The Wildlife Conservation and Management Commission (WCMC) has commenced work on monitoring populations of traded species of psittacines and this species has not been highlighted as one requiring special attention because of reduced abundance. The work, when completed, will produce an estimation of the population of this species in Guyana.

The species is otherwise monitored by its performance in the trade.

Regulation of Wild Harvesting and Trade, Including Legal Protection

Harvesting for the trade in wild-caught birds takes place from June 1 – December 31 each year. Harvesting is not permitted during January 1 – May 31 which is the closed season for psittacines in Guyana. This period coincides with the breeding and nesting period. Information provided to the WCMC indicates that the young birds leave the nests by the end of April.

Contact Details of any Relevant Experts

-

References

BirdLife International. 2016. *Amazona farinosa*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T45430572A95154014. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-3.RLTS.T45430572A95154014.en>. Downloaded on 27 November 2017.

Braun, M. J., D. W. Finch, M. B. Robbins and B. K. Schmidt. 2007. A Field Checklist of the Birds of Guyana, 2nd Ed. Smithsonian Institution, Washington, D.C.

Martion, Diego (Coordinating Author), Pradeepa Bholanath, Nasheta Dewnath, Juliana Persaud and Preeya Rampersaud. 2016. Chapter 4: Land. State of the Environment Report 2016

CITES REVIEW OF SIGNIFICANT TRADE

Ara ararauna (Blue-and-yellow Macaw)

Scientific name:	<i>Ara ararauna</i>
Common Name:	Blue-and-yellow Macaw
Range Status	Plurinational States of Bolivia; Brazil; Colombia; Ecuador; French Guiana; Guyana; Panama; Paraguay; Peru; Suriname; Bolivarian Republic of Venezuela
Under Review	Guyana
CITES Listing	Appendix II
IUCN	Least Concern (LC)

Distribution, Population Size, Status and Trends

Braun *et al* (2007) confirms that *Ara Ararauna* is found in Guyana in what they classed as low forest habitats which include “both *terra firme* and seasonally flooded forest”, riverine habitats, “including the river and their islands, banks, ... , and riparian forests” and palm forest. Suitable habitats are available for the species throughout Guyana, including in human settlements where they visit for feeding.

There has been no numerical estimates of the population of this species in Guyana, however, Braun *et al* (2007) lists it as being fairly common, with “5-20 individuals encountered daily in prime habitat and season.” The species is often found consuming harvest of common fruits in Guyana in areas close to forests. It is unlikely that the population is in decline in Guyana because of the low threat levels.

Threats to the Species

According to BirdLife International (2016) the only threat to the species comes from harvesting for the trade and this is also true for Guyana, though the evidence suggest that the threat is not significant. This species was only minimally affected by the closure of the European market in 2005 and quickly rebounded. An annual quota of 792 individuals has been in place for decades and the export has been at an average of 91% of quota over the past five years with traders reporting no difficulty in locating the species.

The species is not utilised locally in any significant ways.

Trade Statistics

Trade in *Ara ararauna* is regulated with the used of an annual quota. This quota has been set at 792 birds for over two decades, but because the 2013 trading year was cut short to facilitate the alignment of the licensing year with the calendar year the unused quota for 2013 was rolled over to 2014 and the quota for 2014 was set at 931 individuals. Since the closure of the European markets in 2005 new markets have opened up for these birds from Guyana and have sustained a recovery of the trade. This recovery is clearly illustrated by Fig. 1 below. Over the 10 years of trade illustrated in the table and figures below, the average percent quota utilised was 76.3%. Over the most recent 5 years the average percent quota utilised rose to 91.0%.

The species has been exported as live specimens mainly to Thailand, Singapore, China, Malaysia, Turkey and Pakistan.

Table 2 - Annual Quota, volume of export and percentage of quota utilised over the last ten years (2007-2016) for *Ara ararauna*.

Trade year	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
Quota	792	792	931	792	792	792	792	792	792	792
Export	741	742	860	633	755	630	557	628	383	241
% quota utilised	93.6	93.7	92.4	79.9	95.3	79.5	70.3	79.3	48.4	30.4

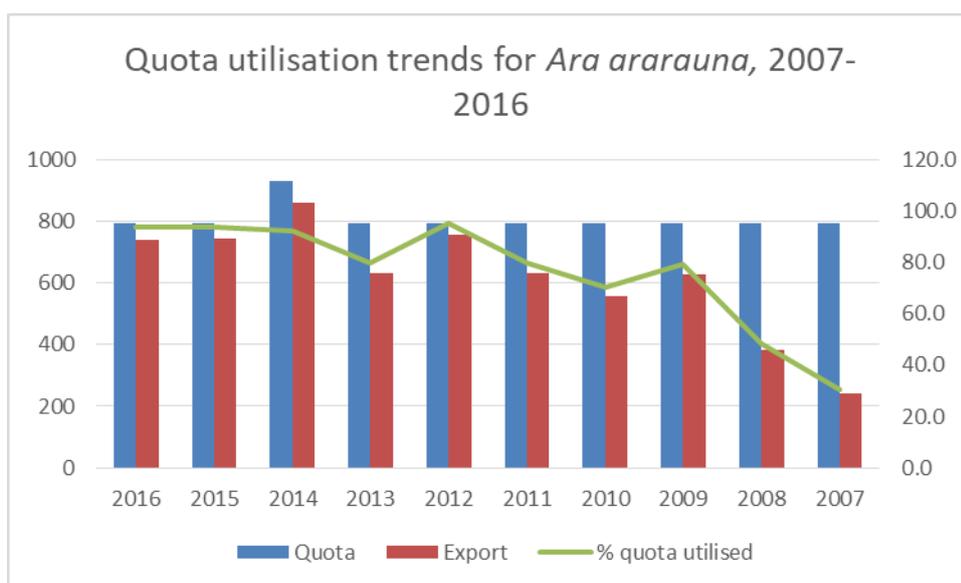


Figure 2- Trends in quote utilisation for *Ara ararauna* over the last ten years (2007-2016)

Species Management and Population Monitoring

The species is protected in a number of protected areas and otherwise managed spaces. Because of the population status in Guyana there is currently no species specific management plan.

The Wildlife Conservation and Management Commission (WCMC) has commenced work on monitoring populations of traded species and this species has not been highlighted as one requiring special attention because of decreased abundance. The work when completed will produce an estimation of the population of this species in Guyana.

The species is otherwise monitored by its performance in the trade.

Regulation of Wild Harvesting and Trade, Including Legal Protection

Harvesting for the trade in wild-caught birds takes place from June 1 – December 31 each year. Harvesting is not permitted during January 1 – May 31 which is the closed season for psittacines in Guyana. This period coincides with the breeding and nesting period. Information provided to the WCMC indicates that the young birds leave the nests by the end of April.

Contact Details of any Relevant Experts

-

References

BirdLife International. 2016. Ara ararauna. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T22685539A93078598. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-3.RLTS.T22685539A93078598.en>. Downloaded on 27 November 2017.

Braun, M. J., D. W. Finch, M. B. Robbins and B. K. Schmidt. 2007. A Field Checklist of the Birds of Guyana, 2nd Ed. Smithsonian Institution, Washington, D.C.

CITES REVIEW OF SIGNIFICANT TRADE

Ara chloropterus (Red-and-green Macaw)

Scientific name:	<i>Ara chloropterus</i>
Common Name:	Red and Green Macaw
Range Status	Argentina, Plurinational States of Bolivia; Brazil; Colombia; Ecuador; French Guiana; Guyana; Panama; Paraguay; Peru; Suriname; Bolivarian Republic of Venezuela
Under Review	Guyana
CITES Listing	Appendix II
IUCN	Least Concern (LC)

Distribution, Population Size, Status and Trends

Braun *et al* (2007) confirms that *Ara chloropterus* is found in Guyana in what they classed as low forest habitats which include “both *terra firme* and seasonally flooded forest.” Suitable habitats are available for the species throughout Guyana, including in human settlements near primary habitats where they visit for feeding.

There has been no numerical estimates of the population of this species in Guyana, however, Braun *et al* (2007) lists it as being fairly common, with “5-20 individuals encountered daily in prime habitat and season.” The species is often found consuming harvest of common fruits in Guyana in areas close to forests. It is unlikely that the population is in decline in Guyana because of the low threat levels.

Threats to the Species

The IUCN Red List (BirdLife International, 2016) lists no threats to the species. In Guyana harvesting for the trade is the only pressure the species faces, though the evidence suggests that the threat is not significant. This species was only minimally affected by the closure of the European market in 2005 and quickly rebounded. An annual quota of 990 individuals has been in place for decades and the export has been at an average of 88% of quota over the past five years with traders reporting no difficulty in locating the species.

The species is not utilised locally in any significant ways.

Trade Statistics

Trade in *Ara chloropterus* is regulated with the used of an annual quota. This quota has been set at 990 birds for over two decades, but because the 2013 trading year was cut short to facilitate the alignment of the licensing year with the calendar year the unused quota for 2013 was rolled over to 2014 and the quota for 2014 was set at 1126 individuals. Since the closure of the European markets in 2005 new markets have opened up for these birds from Guyana and have sustained a recovery of the trade. This recovery is clearly illustrated by Fig. 1 below. Over the 10 years of trade illustrated in the table and figures below, the average percent quota utilised was 78.0%. Over the most recent 5 years the average percent quota utilised rose to 87.9%.

The species has been exported as live specimens mainly to Thailand, Singapore, Malaysia, China and Pakistan.

Table 3 - Annual Quota, volume of export and percentage of quota utilised over the last ten years (2007-2016) for *Ara chloropterus*

Trade year	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007
Quota	990	990	1126	990	990	990	990	990	990	990
Export	921	954	1036	823	741	826	735	813	517	484
% quota utilised	93.0	96.4	92.0	83.1	74.8	83.4	74.2	82.1	52.2	48.9

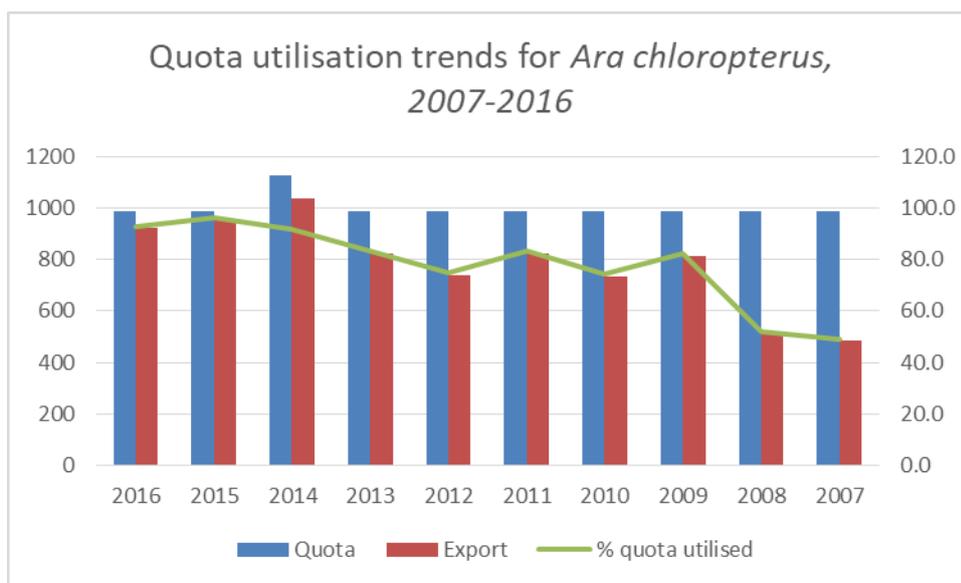


Figure 3 - Trends in quote utilisation for *Ara chloropterus* over the last ten years (2007-2016)

Species Management and Population Monitoring

The species is protected in a number of protected areas and otherwise managed spaces. Because of the population status in Guyana there is currently no species specific management plan.

The Wildlife Conservation and Management Commission (WCMC) has commenced work on monitoring populations of traded species and this species has not been highlighted as one requiring special attention because of abundance. The work when completed will produce an estimation of the population of this species in Guyana.

The species is otherwise monitored by its performance in the trade.

Regulation of Wild Harvesting and Trade, Including Legal Protection

Harvesting for the trade in wild-caught birds takes place from June 1 – December 31 each year. Harvesting is not permitted during January 1 – May 31 which is the closed season for psittacines in Guyana. This period coincides with the breeding and nesting period. Information provided to the Wildlife Division indicates that the young birds leave the nests by the end of April.

Contact Details of any Relevant Experts

-

References

BirdLife International. 2016. *Ara chloropterus*. The IUCN Red List of Threatened Species 2016: e.T22685566A93080287. <http://dx.doi.org/10.2305/IUCN.UK.2016-3.RLTS.T22685566A93080287.en>. Downloaded on 27 November 2017.

Braun, M. J., D. W. Finch, M. B. Robbins and B. K. Schmidt. 2007. *A Field Checklist of the Birds of Guyana*, 2nd Ed. Smithsonian Institution, Washington, D.C.



MINISTRY OF ENVIRONMENT AND FORESTRY
DIRECTORATE GENERAL OF NATURAL RESOURCES AND ECOSYSTEM CONSERVATION
DIRECTORATE OF BIODIVERSITY CONSERVATION
7th Floor, Block VII, Manggala Wanabakti Building
Jalan Gatot Subroto, Jakarta 10270, Telp. 021-5720227 – Fax. 5720227

17 November 2017

Our Ref: S. 116 /KKH/PKINT/KSA.2/11/2017

To :
John E. Scanlon
Secretary General CITES
Email: info@cites.org

**Subject : Review of Significant Trade in Specimens of Appendix-II species
[Resolution Conf. 12.8 (Rev.CoP 17): Stage 2 – paragraph d, i**

Dear Sir,

Following letter from Secretariat dated 20 September 2017 regarding Review of Significant Trade in Specimens of Appendix-II species [Resolution Conf. 12.8 (Rev.CoP 17): Stage 2 – paragraph (d, i), we would like to submit response for *Cuora amboinensis* as attached.

Thank you for your kind attention.

Sincerely yours,

Ratna Kusuma Sari
Acting Director of Biodiversity Conservation
Email: macites@menlhk.go.id, subditkonvensi.kkh@gmail.com, rksari@gmail.com, agnugroho@gmail.com, sr.ratna@gmail.com

cc.

1. Director General of Natural Resources and Ecosystem Conservation
2. Head of Research Center for Biology, Indonesian Institute of Sciences

**Information of the Range States as a Response on the Stage Two
Review of Significant Trade on Sustainability of Harvests
of the Southeast Asian Box Turtle *Cuora amboinensis* In Indonesia**

October 2017

This report has been prepared by the CITES Management Authority and Scientific Authority of Indonesia on the request of the CITES Secretariat and WCMC for the purpose of Review of Significant Trade process in accordance with Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP 17). Please direct all comments or enquiries to:

Directorate General of Ecosystem and Nature Conservation
Ministry of Environment and Forestry
7th Floor, Block VII, MangalaWanabakti Building
JalanGatotSubroto, Jakarta 10270, INDONESIA

E-mail : macites@menlhk.go.id
agnugroho@gmail.com, sr.ratna@gmail.com, subditkonvensi.kkh@gmail.com
Telefax : +62 21 5720 227

Executive Summary

The Southeast Asian Box Turtle, *Cuora amboinensis*, is a species widely distributed in South Asian, East Asian, and Southeast Asian. In Indonesia, it occurs from Sumatra, Borneo, Java, Bali, Sulawesi and the Moluccas. The species has a high reproductive capability and also can adapt to disturbed habitats. The turtle wide properly protected areas in Indonesia, whose turtle populations serve as assurance colonies, such as Berbak National Park (Jambi, Sumatra), Rawa Aopa Watumohai National Park (Sulawesi), Lore Lindu National Park (Sulawesi), and Sebangau National Park (Kalimantan). This species also serve in other conservation institution such as Zoo (Ragunan in Jakarta, Bandung in West Java, Prigen in East Java and Rimba Reptil). Especial for pet demands, Indonesia has encouraged breeding operations of this species in captivity, in order to reduce wild harvest gradually and to manage trades of this species to sustainable level. The harvest for trade from wild only allowed caught the specimens from outside protected as well as conservation areas. Especial for export of carapace in 2014, we note here that several arguments which not stand alone for explain from where the total number carapace exported. These carapaces were come as resultant of (1) residual from waste product of local consumption for long time, (2) the total number not exactly reflected *Cuora amboinensis* only, may mixed to other species, and (3) long collecting of specimen which dead before exported. A recent survey conducted by LIPI in palm oil plantation in Jambi Province (Sumatera) suggests the relative abundance of *Cuora amboinensis* is 0.889 individu/ ha which consider high (Mumpuni 2017 per comm). Based on export realization, in general trade of this specimen shows stable trend. Overall, those facts above the trade of this species is not a significant threat to its wild population. Indonesia believes that the trade of *Cuora amboinensis* from Indonesia complies with Article IV of the Convention. Therefore, Indonesia asks WCMC and CITES secretariat take into account this information for consideration to exclude Indonesia *Cuora amboinensis* from review significant trade selection.

The NDF makes based on the considerations of the data and information on biology and management of the species, where acquisition of data and information as well as the management of which involves many experts and stakeholders such as from scientific authority, management authority, universities, exporters and other. Further data and information collected were poured in this document.

A. General Biology

1. Biology and Taxonomy

Phylum :Chordata

Sub Phylum :Vertebrata

Class :Reptilia

Ordo :Testudines

Sub Ordo :Cryptodira

Family: Geoemydidae

Genus: *Cuora*

Species: *Cuora amboinensis* (Daudin, 1802)

Box Turtle genus *Cuora* consisted 13 recognize species (Uetz *et al.* 2017). The Southeast Asian Box Turtle, *Cuora amboinensis*, is a small (straight carapace length to 25 cm), semi-aquatic turtle, largely restricted to standing water bodies of Southeast Asian, from eastern India to Indonesia and the Philippines. Four subspecies are currently recognized, e.i. the Wallacean Box Turtle *C. amboinensis amboinensis* (Daudin, 1802) often referred to as East Indian Box Turtle, the Malayan Box Turtle *C. a. kamaroma* Rummmler and Fritz 1991, the Indonesian Box Turtle *C. a. couro* (Schweigger, 1812), and the Burmese Box Turtle *C. a. lineata* McCord and Philippen, 1998. All, except the latter occur in Indonesia (Rummmler and Fritz, 1991; McCord and Philippen, 1998; Uetz *et al.* 2017), (Figure 1).

The species is still relatively common in most of its range, due to its ability to adapt to a variety of habitats, including rice fields and the vicinity of human settlements. In Enggano island this species were found in the small pound (Riyanto pers.obs), Halmahera was found in the ditch surrounding field and stream under secondary forest, in Bunguran (Great Natuna) was found when it crossing road which stretching paddy field, in Banggai Island was found the ditch surrounding field surrounding human settlements, in Central Sulawesi was found in the paddy field, stream in the forest and under water fall. These various habitat type was supported that Box Turtle in Indonesia is "well adapted" species.

Diet includes both plant and animal matter. The species lays 1–4 large (24–34 x 44–57 mm) eggs with masses of 14–31.5 g. The considerable variation in egg size, incubation period, and reproductive season, as evident from data derived from captive breeding, is thought to be reflective of geographic variation in this widespread turtle species (Schoppie & Das, 2011).

2. Distribution, Population Size, Status and Trends

The geographical distribution of Southeast Asian Box Turtle, *Cuora amboinensis*, in Indonesia is very wide (Figure 1).

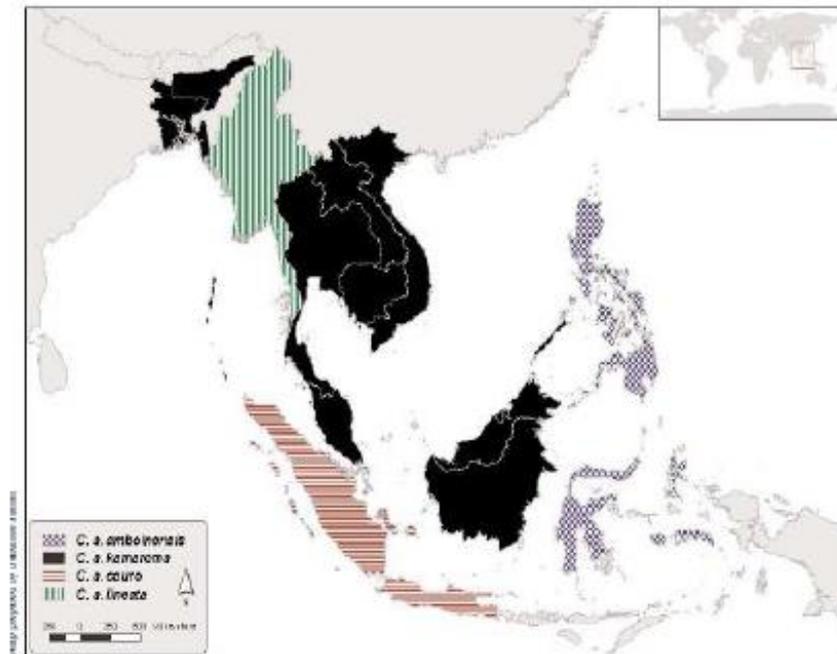


Figure 1. Distribution range of Southeast Asian Box turtle in Indonesia (Source: Schoppie 2006).

The population size of the species in two hectare of a peat swamp forest in a protected area, the Rawa Aopa Watomohai National Park (RAWNP) in the south-east of the island of Sulawesi was estimated to be 120 individuals or 60 individual/ha. The population composition in terms of immature to mature ratio was almost 1:1 (54.9% immature and 45.1% mature). Harvest surveys of the species in an openly accessible area in East Kalimantan have shown that four middlemen alone easily assemble more than half of the nation's annual quota in one year. The composition of harvested individuals in the study site in Kota Bangun, East Kalimantan was significantly in favour of large adults (95.8%) and contained only 4.2% immature individuals. In the RAWNP population, the shape of the curve is bell-shaped and therefore reflects a normal distribution (Figure 2) (Schoppe, 2009).

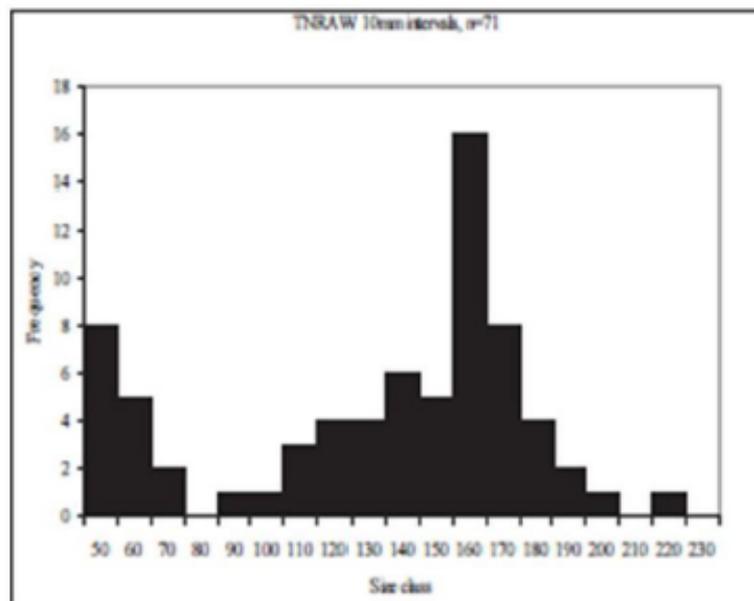


Figure 2. Size frequency distribution of population *Cuora amboinensis* in the Rawa Aopa Watomohai National Park (RAWNP), South Sulawesi (Source: Schoppie 2009).

According to recent survey in November 2017 conducted by LIPI in the 450000 m² area of palm oil plantation in Jambi Province (Sumatra), using the method by setting up 50 traditional traps in 5 days, it collected 40 individuals. This result also assume relative abundance as much as 0,889 individu/ ha which consider high (Mumpuni 2017 per comm). During the writing of this report, the survey is still on going to cover other area.

B. Management Aspects

1. Threats

The main threat of the species is over exploitation and may decline the habitat for the species by change the land to be housing. In anticipated detriment population from over exploitation, since 2001 until 2017 the quota was setup constant in 18000.

2. Trade

During the period before the species included in CITES Appendix II in 2000, the species was managed in Indonesia as a fishery resource under DKP, which used to merge all *Geoemydidae* spp. (Asian freshwater turtles) together under the category "kura kura" or hard-shelled turtle. In this period the export volume not exactly

known but seem unlimited exploitation. The Asian Turtle Trade Official records of legally exported specimens alone indicate an annual export of about 30000 individuals in the 1990s (Jenkins, 1995; Lau *et al.*, 1995; Samedi and Iskandar, 2000) and 20000 annually after the CITES Appendix II listing (UNEP-WCMC CITES Trade Database, 2007). Figure 3 shown that the export realization from 2000 to 2016, the linear realization indicated the harvest may not detriment to the population in the wild.

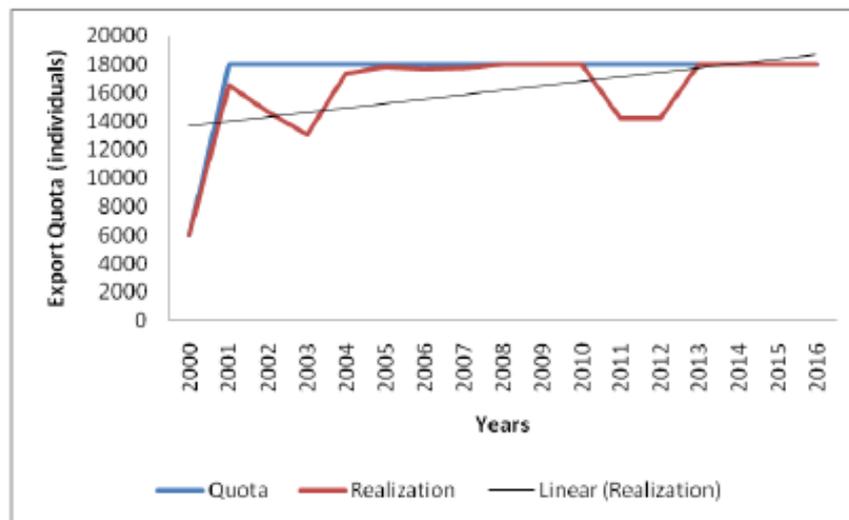


Figure 3. Realization based on issued permits from 2000 until 2016.

Based on UNEP-WCMC CITES Trade Database 2017, Indonesia in 2014 was exported 20000 kg carapace of *Cuora amboinensis*. Several arguments which can not stand alone for explain from where the total number carapace exported in 2014. These carapace were come as resultant of (1) residual from waste product of local consumption (related to quota of domestic use) for long time, (2) the total number not exactly reflected to *Cuora amboinensis* only, may mixed to another species because it is realized some of the officers have not or do not understand the species especially when in the carapace form or carapace already broken during storage, and (3) long collecting of specimen which dead before exported.

The officers of BKSDA which take care of wildlife trade have been provided knowledge to identified specimens to the species level, especially for whole specimen (but not yet in carapace, or other forms). They have been trained and accompanied by identification guide book. In case, the officers meet difficulties, they consult to the Scientific Authority.

3. Species management (wild harvest)

Southeast Asian Box Turtle is listed in Appendix II since 2000. Despite this turtle is widespread species, Indonesia concerns the continuity of export of this species thus put effort on the management of trade through quota system to satisfy Article IV of the CITES Convention, which meant demonstrating no detriment to the wild population.

Today, quotas for all reptiles subject to export in Indonesia are more sophisticated. Management Authority officers in each Province where harvesting takes place, establish proposed harvest levels in the field, which are then reviewed and assessed further by CITES Scientific Authority (Indonesian Institute of Science, LIPI). Various parameters, including environmental conditions, are used to set up quotas. In setting the quotas, Scientific Authority involves individuals from a wide range of expertise, including scientists from other Research Organizations, Universities and NGOs. Once quotas are finalized LIPI submits them back to Directorate General of Ecosystem and Nature Conservation (DG KSDAE) as CITES Management Authority, which then issues an annual decree on the national allowable harvest. The decree identifies the allowable harvest of each species down to the Province level.

Individual species harvest quotas are based on a range of available data, including information on the biology, population, and distribution of the species, general land-use and potential threats in specific areas. The export quota is typically established as 90% of the total harvest: domestic trade is around 10% (Siswomartono, 1998).

4. Species management (captive bred specimens)

The effort to make captive breed program has been initiated and supported by the Indonesian Government. The captive bred company is registered in the Indonesia CITES MA namely PT. Agrisatwa Alam Nusa in Bekasi, West Java. Registration mechanism of the captive bred operation of CITES listed is according to Government regulation No. 19/Menhut-II/2005 concerning Captive Bred operation on wild fauna and flora. Export volume of this specimen produced from captive bred facility (source code F) during the year of 2014 - October 2017 is shown in Figure 4.

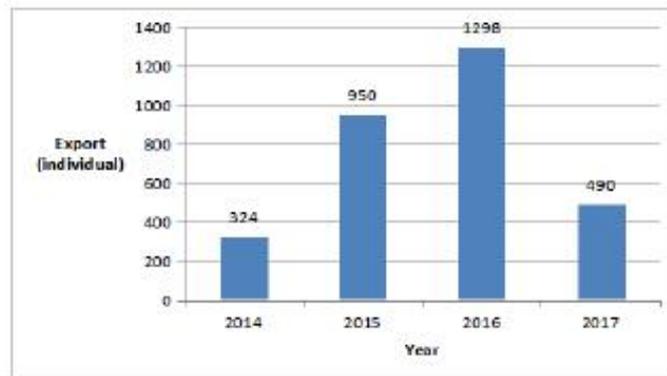


Figure 4. Export volume of specimen produced from captive breed facility (year 2014 - October 2017)



Figure 5. Captive breeding facilities of PT. Agrisatwa Alam Nusa. (Left) Parent pool equipped nesting area. (Right) Incubation room showed incubation boxes.



Figure 6. Egg and hatchling of *Cuora amboinensis* on PT. Agrisatwa Alam Nusa. (Left) arrangement of the eggs to be incubated in container box. (Right) Hatchling.



Figure 7. Hatchling and babies of *Cuora amboinensis* were produced by PT. Agrisatwa Alam Nusa. (Left) New hatchlings. (Right) Babies.

PT. Agrisatwa Alam Nusa operated breeding farm of various species of freshwater turtle by communal system where each species places in each pool.

This farm has complete facilities such as parent pools which equipped laying area, big incubation room, quarantine room and pool temporary shelter for babies before selling. The farm keep the parent of *Cuora amboinensis* with ratio 1 male : 2 females. The parent stock of Southeast Asian Box Turtle in this farm until October 2017 was 2180 (726 males and 1454 females) and stock of the offspring was 1564 individuals. Usually the babies sold when the age 2-3 months.

For monitoring, the CITES Management Authority (MA) designed a tool to control and monitor the production of a company such as establishment of Production Plan to indicate Maximum Estimated Production (MEP). MEP is an estimate of breeding success for a particular species, by a particular breeder over a forthcoming 1 year period.

5. Laws and regulations

National Legislation on the Wildlife Trade

The harvest and trade of all CITES Appendix II species, must be strictly controlled-in terms of harvest, domestic transport and export – by the DG KSDAE as the CITES Management Authority. This follows Decree of the Minister of Forestry Number 447/Kpts-II/2003 concerning the Administration Directive of Harvest and Capture and Distribution of the Specimens of Wild Plant and Animals Species. The annual national quota is set under this Decree by the Director General of KSDAE, and the Provincial Offices of the KSDAE (i.e. the BKSDA) issue harvest permits, whose totals cannot exceed the amounts which have been allocated as the provincial quota. Permits for domestic transport are also issued by the provincial office in accordance with the annual quota and with reference to harvest permits.

Collectors and exporters must be licensed and registered at the Directorate General of KSDAE in order to apply for CITES export permits. All shipments are verified and checked by the provincial office of KSDAE (BKSDA) whose officers are posted in the designated international ports. Any violation to this regulation is sanctioned based on the provisions of the Government Regulation No. 8 of 1999 concerning Wild Animals and Plants Species Utilization, which is the implementation of the Act No. 5 of 1990 concerning Conservation of Living Resources and Their Ecosystems. The Government Regulation No. 8 of 1999 provides penalties for smuggling/ misdeclaration or trade that is not in accordance with the provision of the regulation and may be liable to imprisonment (in accordance with the Customs and Excise Law) and or fines of maximum IDR 250 million (about USD 27,000).

Harvest and Trade Monitoring

The provincial offices of the Management Authority (BKSDA) control and enforce harvest/ collection permits, and implement quota management and monitoring, for CITES-listed species in all administrative jurisdictions. In accordance with the Decree of the Minister of Forestry No. 447 of 2003 the BKSDA office will issue permits to collect species included in the quota list in the field based on the quota

allocated for each respective province. All specimens harvested from the habitat are officially registered by the Sub-provincial Section Offices of BKSDA (Districts office of BKSDA) who then, report back to the provincial BKSDA.

For domestic transport, the specimens must be covered by permits issued by BKSDA or its Section Offices. To facilitate better control, the domestic transport permit is, started from January 2005, now standardized throughout Indonesia. All permits (collection and domestic transport permits) are required to be reported to central level, which will improve monitoring of internal (domestic) trade. For international trade, there are already a limited numbers of import/export points nominated for Indonesia's CITES trade (see CITES Notification 1999/79).

Monitoring the chain of custody between source regions and collection points within Indonesia is theoretically possible to a certain degree of accuracy. Each province is divided into a number of BKSDA jurisdictions which will be able to track the legality of the specimens.

Standardized domestic transport permits are issued by BKSDA, in which five separate copies must accompany internal shipments within Indonesia. In addition, there should be a monthly report by BKSDA offices to report levels of internal transport to the central Directorate General of Ecosystem and Nature Conservation (DG KSDAE) office (as the CITES MA). The five copies are: the first copy must follow the specimen; the second copy stays as the file of BKSDA; the third copy is sent to the central office (DG KSDAE) as the file for DG KSDAE and used for crosschecking with the original which is enclosed with application for export; the fourth copy is file for BKSDA destination and used for cross checking with the original when the shipment has arrived; and fifth copy is for the Section of BKSDA.

Protection of the species: Protected Areas and other Measures

Harvest of any species within gazetted Protected Areas, is prohibited under Act No. 5 of 1990. Anybody entering or trespassing in Protected Areas without permits may be prosecuted. Despite some reports on encroachment into protected areas by local people, protected areas would be the perfect place to safeguard from illegal harvesting of any species.

Some habitat distribution of *Cuora amboinensis* are located in protected area. Indonesia has gazetted total 518 units of protected areas covering about 27 million hectares. Of this number, there are 490 units of terrestrial protected areas covering about 23 million hectares (Ministry of Forestry, 2011). The Protected Areas in Sumatra, Kalimantan, Sulawesi, Java, Bali, Moluccas are of important areas for total protection of Southeast Asian Box Turtle protection.

Smuggling combat, increasing officers capacity and identification consultation to the experts

In order to monitoring the wildlife circulation, the CITES Management Authority build coordination and cooperation with related parties such as State Police, Customs & Quarantine and NGO (i.e WCS Indonesia Program). Along with that, the Management Authority established a special unit to handle smuggling case on wildlife. In line with this task, Indonesia also increased the capacity of officers in identification and survey on wildlife species also socialization the role in the management of the wildlife in annual basis. In some cases, Indonesia CITES MA and law enforcement agencies consults LIPI (Indonesia CITES SA) in identifying confiscated specimens.

In January 2015, Indonesia succeed to foil the smuggling of carapace including *Cuora amboinensis* carapace in Port of Tanjung Priok and then in September 2017 carapace mixed antlers in Tangerang, West Java.



Figure 8. Conferention pers of the successful in foiling the smuggling. (left) January 2015 (Photos: news.detik.com). (right) Arrested smuggling of carapace and antler in September 2017 (Photo: Poskotanew.com).

References:

- Auliya, M. (2007) An identification Guide to the Tortoise and Freshwater Turtle of Brunei Darussalam, Indonesia, Malaysia, Papua New Guinea, Phillipines, Singapore and Timor Leste. TRAFFIC Aouttheast Asia, Petaling Jaya, Malaysia.
- Eutz, P., Freed, P. & JiriHošek (eds.), The Reptile Database, <http://www.reptile-database.org>, accessed [March 2017] updated: 29 October 2017
- Jenkins M.D., 1995. Tortoises and Freshwater Turtles: The trade in Southeast Asia. TRAFFIC International, United Kingdom, 48 pp.
- Lau, M.W., Ades, G., Goodyer, N., Zou F., 1995. *Wildlife Trade in Southern China Including Hong Kong and Macao*. Kadoori Farm & Botanic Garden Cooperation.
- McCord, W.P. and H.-D. Philippen, 1998. Anew subspecies of box turtle, *Cuora amboinensis* lineata, from Northern Myanmar (Burma), with remarks on the distribution and geographic variation of the species. *Reptile Hobbyist*, p. 51-58.
- Rummler, H.-J. and U. Fritz, 1991. Geographische Variabilitaet der Amboina-Schamierschildkroete *Cuora amboinensis* (Daudin, 1802), mit Beschreibung einer neuen Unterart, *C. a. kamaroma* subsp. nov. *Salamandra*, 27(1): 17-45.
- Samedi and D.T. Iskandar, 2000. Freshwater turtle and tortoise conservation and utilization in Indonesia. In van Dijk, P.P., Stuart, B.L. and A.G.J. Rhodin (eds.). Asian Turtle Trade: Proceedings of a Status, trade dynamics and management of the Southeast Asian Box Turtle *Cuora amboinensis* in Indonesia 84 Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia. *Chelonian Research Monographs*, 2: 106-111.
- Schoppe, S (2009) Status, trade dynamics and management of the Souteast Asian Box Turtle *Cuora amboinensis* in Indonesia. TRAFFIC Southeast Asia. Petaling Jaya. Selangor, Malaysia.
- Schoppe, S. & Das, I. (2011) *Cuora amboinensis* (Riche in Daudin 1801)-Southeast Asian Box Turtle. In. Rhodin, A.G.J., Pritchard, P.C.H., van Dijk, P.P., Saumure, R.A., Buhlmann, K.A., Iverson, J.B. and Mittemeier, R.A. (Eds) Conservation Biology of Freshwater Turtle and Tortoises: A CompalationProject of the IUCN/SSC Tortoise and Freshwater Turtle Specialist Group. *Chelonian Research Monograph*. No.5, pp 053.1-053.13. doi: 10.3854/crm.5.053.amboinensis.v1.2011.
- Siswomartono, D. (1998). Review of the policy and activities of wildlife utilization in Indonesia. *Mertensiella* 9: 27-31.

Madagascar



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DE LA VALORISATION DES
RESSOURCES FORESTIERES

SERVICE DE LA GESTION DE LA FAUNE ET DE
LA FLORE

N° 967-2017/MEEF/SG/DGF/DVRF/SGFF

Antananarivo, le 16 NOV 2017

Organe de Gestion CITES Madagascar

à

Mr Tom De Meulenaer
Chef, Services Scientifiques
Chemin des anémones
CH-1219 Châteline
Genève, Suisse

Objet: Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II

[Résolution Conf. 12.8 (Rev. Cop17)] : Etape 2 – paragraphe d, i

Réf : TDM/KG/ep du 20 septembre 2017

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe la réponse à votre lettre citée en objet.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie, Monsieur, de recevoir l'expression de mes salutations les meilleures.

RAJANDRARIVO Liva Hortelina
Ingénieur des Eaux et Forêts

PROCESSUS DE PRISE DE DECISION (ACNP)

a) Méthode adoptée par l'autorité scientifique pour émettre un ACNP

CALCUL DE QUOTA POUR LES REPTILES

Il y a quelques temps (entre 2012 - 2014) que Madagascar a adopté une mode de calcul du quota d'exportation de caméléon basée surtout sur la taille de population en utilisant les résultats des récentes recherches sur la densité de l'espèce en question. En 2014, les membres de l'autorité scientifiques sur les reptiles malgache ont utilisé les catégories UICN pour estimer le quota d'exportation.

Faute de la disponibilité des données sur la densité de la majorité des espèces malgaches mais pour donner le maximum d'informations sur le mode de calcul de quota ; l'AS a adopté la formule ci-dessous en utilisant le même principe utilisé en 2012 mais seulement sur la surface d'occurrence de l'espèce. Ainsi, l'estimation du quota de prudence est basée sur la catégorie UICN pour attribuer le quota final.

La formule pour calculer le quota des espèces de reptiles est :

$$Q = S * F * H * A * C$$

Les paramètres suivants ont été tenus en compte pour les espèces de reptiles

- La surface d'occurrence de l'espèce (S) en (ha)

La surface d'occurrence utilisée dans la formule est la 50% de la surface d'occurrence connue de l'espèce publié dans le site web de l'UICN dans le but de préserver une partie de la population dans son habitat naturelle c'est-à-dire que seule la moitié de la population nationale sera exploitable pour le commerce. Pour l'exploitation de cette moitié de la zone de distribution, différents paramètres de précautions tenant compte de l'état de l'habitat ont été prise en compte dont la fragmentation de l'habitat et le type d'habitat.

- La fragmentation de l'habitat de l'espèce (F)
 - Si l'habitat est fragmenté, F=0,25
 - Si l'habitat est non fragmenté, F=1
- Le type de l'habitat de l'espèce (H)
 - Si l'espèce se trouve dans de l'habitat primaire, H=0,25
 - Si l'espèce fréquente l'habitat secondaire, H=0,5
 - Si l'espèce tolère l'habitat anthropogénique, H=1

En ce qui concerne le paramètre sur l'abondance de l'espèce, il a été catégorisé en « *peu abondante* » pour la famille des colubridae et « *abondante* » pour les autres familles.

- L'abondance de l'espèce (A)
 - Pour les espèces dans la famille de Colubridae, A= 0,1
 - Pour les espèces des autres familles, A=1

Enfin, pour s'assurer que la collecte ne nuit pas à la survie de l'espèce à long terme, il a été pris en compte l'adoption d'une constante (C) qui est appelé aussi coefficient de collecte.

- Le coefficient de collecte (C)

Une valeur de 0,1 est attribuée à ce coefficient. Cela signifie que seulement 10% de la population exploitable est destiné à la collecte. En plus, cette coefficient permet de faire une rotation des sites de collecte de l'espèce dans les zones exploitables.

QUOTA DE PRUDENCE

Après l'application de la formule ci-dessus, le calcul du « **quota de prudence** » est basé sur les catégories UICN. Ceci est surtout utilisé dans le cas où le résultat du calcul du quota issu de l'utilisation

de la formule est considéré comme trop élevé (c'est le cas des espèces avec une grande répartition géographique ; généraliste en termes d'habitat et commune en termes d'abondance).

Les évaluations des espèces de la Liste rouge de l'UICN représentent les meilleures données récapitulatives sur les menaces à la conservation, et elles sont pleinement appuyées et examinées par la communauté scientifique.

QUOTA	LISTE ROUGE UICN
Le calcul de quota dépend des résultats disponibles	CR (Critiquement en danger) EN (En danger)
50 – 250	VU (Vulnérable)
300	NT (Near Threatened)
500 – 3000	LC (Least Concern)

Pour les espèces *Brookesia minima* et *B. peyrierasi* le calcul de quota est résumé comme suit :

GENRE	ESPECES	IUCN	QUOTA CALCULE	QUOTA DE PRUDENCE	OBSERVATION
<i>Brookesia</i>	<i>minima</i>	EN		0	<p>Le quota d'exportation de 150 individus pour cette espèce est effectué en 2014 au moment où l'espèce était encore classée « Vulnérable » selon la liste rouge de l'UICN. Depuis 2015, l'espèce a changé du statut et devient « EN » après la découverte de nouvelles espèces dans le nord, ainsi une certaine partie de sa population est devenue une autre espèce.</p> <p>En se basant sur l'adoption de la méthode de fixation du quota de prudence, nous avons proposé un quota zéro pour cette espèce à partir de 2017 jusqu'à l'obtention de nouvelles informations sur la population.</p>
<i>Brookesia</i>	<i>peyrierasi</i>	EN	1179,375	250	<p>Comme cette espèce est accidentellement classée vulnérable paru dans le site web de l'UICN en 2011, c'est la raison pour laquelle un quota d'exportation lui a été attribué à partir de 2014 en utilisant le mode de calcul du quota de prudence que l'AS a adopté. Le quota calculé est de 1179 mais comme l'ajustement du quota de prudence a été mis en place, la limite de quota de 250 pour les espèces vulnérables lui a été attribué. En effet, elle a été considérée comme une espèce ayant une haute densité dans sa zone de distribution. Actuellement, la mise à jour exact du statut de conservation est « en danger » et que l'AS est au courant de son vrai statut de conservation, l'AS propose de</p>

					procéder à la mise en place d'un quota zéro à partir de 2018 jusqu'à l'obtention de nouvelles données et plus d'informations sur l'espèce.
--	--	--	--	--	---

b) Description et rôles des acteurs autres que l'autorité scientifique désignée participant à l'émission de l'ACNP

Plusieurs experts ont contribué aux fournitures de données pour le calcul des quotas proposés par le biais des résultats des recherches qu'ils ont effectué :

- Des organismes et des associations œuvrant dans la conservation de la biodiversité qui travaillent sur les espèces menacées et cibles de conservation ont fourni des données de leur recherche suivant la disponibilité des informations.
- REBIOMA : Institution rattachée à WCS pour la gestion des bases de données sur la biodiversité. A partir des données disponibles sur les espèces se calcule l'aire d'occurrence.

c) Explication sur la manière dont l'autorité scientifique surveille le taux d'exportations

A la fin de l'année en cours, l'Autorité scientifique fait une évaluation globale du volume d'exportation de toutes les espèces en annexe de la CITES. Toutefois, à chaque exportation, le rapport entre quantité exportée et quantité restante est indiqué dans le permis CITES. Ceci permet à l'Autorité scientifique de faire un suivi régulier du taux d'exportation. En outre, le calcul du quota de l'année prochaine est déduit de l'évaluation de l'année précédente. L'augmentation de quota ne peut être adopté que si est seulement si, il y a nouvelles données issues de nouvelles recherches.

POPULATION

d) Description de la conservation de l'espèce :

- répartition géographique :

<i>Brookesia minima</i>	<i>Brookesia peyrrierasi</i>
<p>Ce caméléon est endémique de l'île de Madagascar où il est présent dans quelques sites du nord-ouest (Glaw et Vences 2007), notamment Nosy Be (Andreone et al., 2003), Manongarivo (Glaw et al., 1999), NosyKomba (Roberts et Daly 2014), et très probablement Sahamalaza (Raselimana 2008), alors qu'un relevé des altitudes plus élevées (environ 1000 m) du massif de Tsaratanana (Andreone et al., 2009) est susceptible de faire référence à une autre espèce. Dossiers antérieurs à la publication de Glaw et al. (1999) comprenaient des synonymes de <i>B. minima</i> qui ont depuis été remis au statut d'espèce. Une attention particulière est clairement nécessaire pour chaque enregistrement de localité pour ce groupe d'espèces en raison des difficultés associées à la détermination de l'identité de l'espèce sur le terrain ou à partir d'un petit nombre de spécimens. Les localités confirmées pour cette espèce sont donc peu nombreuses. Des individus ont été enregistrés depuis le niveau de la mer jusqu'à 350 m. La zone d'occurrence du lézard est estimée à 3 966 km².</p>	<p><u>Endémique</u> du Nord-Est de <u>Madagascar</u></p> <p>Cette espèce est endémique à Madagascar où elle serait limitée au nord-est de l'île (Glaw et al., 1999). Les localités confirmées comprennent la localité type, NosyMangabe (Glaw et al., 1999) et Masoala (Glaw et Vences, 2007). Il y a un record confirmé en 2010 à partir d'une localité à l'ouest de Maroansetra, près de la réserve de Makira, ce qui rend probable la présence du lézard dans ce bloc forestier (F. Glaw, communication personnelle, janvier 2011). Il est très possible qu'il se rencontre dans d'autres forêts humides des basses terres au nord, comme Marojejy (Glaw et al., 1999). Cependant, d'autres mentions de Daraina (Rakotondravony 2006), Analamerana (Rakotondravony 2006), du corridor Mantadia-Zahamena (Rabibisoa et al., 2005) et des forêts de plaine au nord de Toamasina (Brygoo 1978) doivent être vérifiées, car elles peuvent refléter des incertitudes taxonomiques persistantes. au sein du groupe <i>B. minima</i>. De plus, des spécimens de Betampona représentaient une espèce différente (F. Andreone, comm., Juillet 2011). Sa zone d'occurrence est provisoirement considérée comme étant de 3 774 km²; Bien qu'elle puisse se produire plus largement (bien</p>

	que probablement pas plus de 20 000 km ²), cette estimation conservatrice est utilisée ici en attendant la résolution des problèmes taxonomiques en suspens.
--	--

• **état de la population :**

<i>Brookesia minima</i>	<i>Brookesia peyrierasi</i>
la population et les densités dans la nature peuvent approcher un animal par mètre carré. Cette espèce n'est pas commune, et en raison de la pression sur son habitat forestier de basse altitude, la population est probablement en déclin. La forêt restante se présente sous forme de fragments dans toute son aire de répartition, et la population est donc considérée comme gravement fragmentée.	enregistré en haute densité sur NosyMangabe (Lutzman 2006). En raison de la forte pression et de la distribution inégale des forêts restantes de la péninsule de Masoala, la population est présumée à la fois en déclin et gravement fragmentée. Provisoirement inscrite comme espèce en voie de disparition puisqu'elle a une zone d'occurrence connue de 3 774 km ² , elle se présente comme une population gravement fragmentée et la qualité et la superficie de l'habitat diminuent constamment en raison de l'exploitation minière et de l'exploitation sélective du bois de rose. En raison de la confusion taxonomique continue, on ne sait pas si cela se produit plus largement dans le nord, et si de futures recherches révèlent que ce lézard est plus répandu, il faudra le réévaluer.

• **tendances de la population**

<i>Brookesia minima</i>	<i>Brookesia peyrierasi</i>
Décroissante (mais cette estimation a besoin d'être vérifiée) ceci est basé sur le fait que son habitat naturel ne cesse de diminuer	Décroissante (mais cette estimation a besoin d'être vérifiée)

MENACES

e) Menaces connues pour l'espèce et les mesures mises en place pour atténuer ces menaces

<i>Brookesia minima</i>	<i>Brookesia peyrierasi</i>
Cette espèce est présente dans les forêts de plaine indigènes du nord-ouest de l'île, où l'agriculture sur brûlis et l'exploitation forestière pour la production de charbon de bois et les matériaux de construction sont les principales menaces.	Les principales menaces pesant sur cette espèce sont la perte, la dégradation et la fragmentation des forêts de basse altitude, qui résultent de l'extraction de bois de rose et de l'extraction de pierres précieuses. Les mentions confirmées proviennent toutes de forêts humides de plaine. La sensibilité de l'espèce à la dégradation de l'habitat n'est pas claire, mais comme d'autres membres du groupe

	B. minima, elle devrait être intolérante à la modification de l'habitat (Jenkins et al., 2003).
--	---

COMMERCE

- f) **Volume du commerce légal de l'espèce dans les cinq années les plus récentes et les volumes de commerce prévus (indiqué si commerce réel ou permis délivrés)**
Permis délivrés et commerce réel selon WCMC

Année	Brookesia minima	Brookesiapeyrierasi
2012	0	0
2013	0	0
2014	40	47
2015	111	71
2016	27	14

- g) **Information disponible sur le volume de commerce illégal :**

Nous n'avons pas d'information sur le commerce illégal de ces espèces

- h) **Information sur procédure d'identification des spécimens au niveau de l'espèce**

Un guide d'identification est déjà disponible pour le genre *Brookesia* de Madagascar depuis l'année 2016. Des formations sont dispensées par l'Autorité scientifique sur les guides au niveau des responsables de contrôle aux frontières.

- i) **Information sur quota d'exportation en vigueur et des détails pour les cinq années les plus récentes**

Année	Brookesia minima	Brookesiapeyrierasi
2012	0	0
2013	0	0
2014	150	150
2015	150	150
2016	150	150
2017	0	250

- j) **Information sur la manière dont les spécimens produits en captivité ou reproduits artificiellement sont distingués de ceux prélevés dans la nature**

Jusqu'à ce jour, Madagascar ne procède pas encore à l'élevage en captivité pour ces espèces.

GESTION DE L'ESPECE (Prélèvement dans la nature)

- k) **Information sur les mesures de gestion du commerce (programme de suivi, évaluation des menaces, manière de détermination de quota et attribution au plan régional)**

<i>Brookesia minima</i>	<i>Brookesiapeyrierasi</i>
<p>Cette espèce est présente dans quelques zones protégées, notamment à Lokobe, Manongarivo et Sahamalaza.</p> <p>Des recherches supplémentaires sont en cours pour clarifier la taxonomie de cette espèce et des espèces apparentées, et pour confirmer les identités des espèces sur les sites avec des enregistrements incertains afin de clarifier la distribution de ce caméléon.</p>	<p>Cette espèce est présente dans deux aires protégées (Parc National de Masoala et Réserve Spéciale de NosyMangabe). Il peut également être présent à Makira, qui est en train d'être incorporé dans le réseau d'aires protégées.</p>

Les aires protégées où ces espèces sont présentes limitent les impacts des activités humaines sur elles.

Le quota par opérateur est reparti par site exact et bien précisé dans l'autorisation de collecte.

Aucun programme de suivi permanent a été mis en place mais les données de recherche ponctuelle publiées sont utilisées et considérées dans le cadre de la gestion.

l) Description des méthodes de capture / taux de mortalité pré-exportation, comment ce facteur est pris en compte dans l'ACNP

Ces espèces sont capturées par des collecteurs professionnels à la main sur des feuilles mortes. Les individus sont transportés dans des cases individuelles avant leur emballage pour l'exportation.

Pour prévoir le taux de mortalité pré-exportation évalué à 10%, ce facteur est pris en compte dans l'ACNP par le coefficient de collecte C.

GESTION DE L'ESPECE (Spécimens élevés en ranch)

m) Information sur la gestion des animaux d'élevages commercialisés

LOIS ET REGLEMENTS

n) Lois et règlements nationaux ou sous-nationaux pour l'espèce, relatifs au prélèvement (saison d'ouverture/fermeture, limite légale du prélèvement, gestion communautaire)

La période de capture est déjà définie dans le manuel de procédure pour la gestion de faune et de flore sauvages de Madagascar (1 Février au 30 Avril de l'année en cours pour les espèces de reptiles).

Il est interdit de collecter les femelles gravides ainsi que les nouveau-nés pour assurer la régénération de la population sauvage.

o) Lois et règlements nationaux ou sous-nationaux pour l'espèce, relatifs au commerce (disposition d'exportation spécifique à l'espèce, lois sur l'exportation relatives à la CITES, contrôle de l'exportation selon le droit national)

Loi 2005-018 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages qui détermine les procédures d'exportation, d'importation ; les mises en place des structures de la CITES au niveau national et stipule également les infractions et peines en matière de commerce international relatif à la CITES.

CONCLUSION

Considérant que les deux espèces sont menacées (IUCN), que les populations des deux espèces sont en diminution (voir « tendances de la population ») et leur habitat est fragmenté, il faut traiter tous les deux de la même manière ; le quota de 250 pour *B. peyrierasi* était une erreur.

Nous proposons un quota « 0 » pour les deux espèces en 2018.

BIBLIOGRAPHIE

- Jenkins R.K. B., Andreone F., Andriamazava A., Anjeriniaina M., Glaw F., Rabibisoa N., Rakotomalala D., Randrianantoandro J.C., Randrianiriana J., Randrianizahana H., Ratsavina F. & Robsomanitrdrasana E. 2014. *Brookesiapeyrierasi*. The IUCN Red List of Threatened Species.
- Richard K.B. Jenkins, Lee D. Brady, Michel Bisoa, Jeanneney Rabearivony, Richard A. Griffiths. 2003. Forest disturbance and river proximity influence chameleon abundance in Madagascar. *Biological Conservation* 109 : 407–415
- Lutzmann, N. (2006): Untersuchungen zur Ökologie der Chamäleonfauna des Nationalparks Masoala in Nordost-Madagaskar. – Dissertation University of Bonn, unpubl. Glaw .F.; Vences M.; Ziegler T., Böhme W.; Köhler J. 1999. Specific distinctiveness and biogeography of the dwarf chameleons *Brookesia minima*, *B. peyrierasi* and *B. tuberculata* (Reptilia: Chamaeleonidae): evidence from hemipenial and external morphology. *Journal of Zoology* 247: 225-238
- Glaw, .F.; Vences, M. 2007. A Field Guide to the Amphibians and Reptiles of Madagascar. Third Edition.
- Rakotondravony, H. A. (2006). Patterns de la diversité des reptiles et amphibiens de la région de Loky-Manambato. In: S. G. Goodman & L. Wilmé (eds), Inventaire de la faune et de la flore du nord de Madagascar dans la région Loky-Manambato, Analamerana et Andavakoera, pp. 101–148. Recherches pour le Développement, Série Sciences biologiques, 23, Antananarivo, Madagascar.
- N Rabibisoa, JE Randrianirina, J Rafanomezantsoa. 2005. Inventaire des reptiles et amphibiens du corridor Mantadia-Zahamena. RAP bulletin of biological
- Brygoo E. R. 1978. Reptiles Sauriens *Chamaeleonidae* : genre *Brookesia* et complément pour le genre *Chamaeleo*. Faune de Madagascar , 47, 1-173
- F. Andreone , F. Glaw, R. A. Nussbaum, C. J. Raxworthy, M. Vences, and J. E. Randrianirina. 2003. The amphibians and reptiles of Nosy Be (NW Madagascar) and nearby islands: a case study of diversity and conservation of an insular fauna. *Journal of Natural History*, 37, 17, 2119-2149.
- Hyde Roberts, S. & C. Daly. 2014. A rapid herpetofaunal assessment of Nosy Komba Island, northwestern Madagascar, with new locality records for seventeen species. *Salamandra* 50 (1): 18-26
- Raselimanana A. P. 2008. Herpétofaune des forêts sèches malgaches. Malagasy Nature.
- Andreone et al., 2009. The peculiar herpetofauna of some Tsaratanana rainforests and its affinities with Manongarivo and other massifs and forests of northern Madagascar. *Italian Journal of Zoology* 76: 92-110



Antananarivo le 30 MAR. 2018

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES FORETS

DIRECTION DE LA VALORISATION
DES RESSOURCES FORESTIERES

SERVICE DE LA GESTION DE LA
FAUNE ET DE LA FLORE

N° 066-18 /MEEF/SG/DGF/DVRF/SGFF

L'Organe de Gestion CITES
Madagascar

à

Monsieur le Secrétaire Général de la
CITES

Maison Internationale de l'Environnement
15, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Genève-Suisse
e-mail : info@cites.org
Fax : 4122 797 3417

Objet : Rectification de quota de Madagascar pour les espèces *Brookesia minima* et *B. peyrierasi*

Monsieur le Secrétaire Général,

Lors de notre envoi de proposition de quota 2018, deux erreurs de notre part se sont glissées dans la transcription des données sur deux espèces à savoir *Brookesia minima* et *B. peyrierasi* que nous venons de constater. En effet, l'autorité scientifique faune de Madagascar a déjà proposé un quota zéro pour ces deux espèces à partir de 2018 (réf. : 967/2017/MEEF/SG/DGF/DVRF/SGFF) en réponse à la demande du Secrétariat CITES à l'étude du commerce important des espèces inscrites à l'annexe II.

Nous demandons ainsi, par la présente, la rectification des données sur le quota de Madagascar pour l'année 2018 en modifiant le quota pour

- *Brookesia minima* en 0 (zéro) et
- *Brookesia peyrierasi* en 0 (zéro).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire Général mes sincères salutations.

Copie à :

- Monsieur le Secrétaire Général du MEEF
« **pour compte rendu** »
- UNEP – WCMC
« **pour information** »

RABESIHANAKA Sahondra
Ingénieur des Eaux et Forêts

B.P 243, Nanisana- Antananarivo 101
sp.dgf@ecologie.gov.mg - <http://www.ecologie.gov.mg>

Morocco

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة و الصيد البحري و التنمية القروية و المياه و الغابات
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

المندوبية السامية للمياه و الغابات و محاربة التصحر
Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

Direction de la Lutte Contre la Désertification
et de la Protection de la Nature

مديرية محاربة التصحر
و المحافظة على الطبيعة

N° 4393 DLCDPN/DPRN/SCFF (MH)

Rabat, le.....
09 NOV. 2017

Objet : Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.
Réf : Votre courriel du 20 septembre 2017

Monsieur,

En réponse à votre courriel, cité en référence, relatif à l'application de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. COP17) Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, le rapport élaboré par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, en sa qualité d'Organe de Gestion de la CITES au Maroc, relatant la base scientifique sur laquelle notre pays s'est appuyé pour établir que les exportations de *Anguilla anguilla* ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce, et sont conformes à l'Article IV de la Convention.

Il est à préciser que ledit rapport a été élaboré en concertation étroite avec l'Autorité Scientifique Nationale de la CITES ainsi que les autres acteurs pertinents, notamment les sociétés amodiataires de droit de pêche.

En vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Directeur de la Lutte Contre la Désertification
et de la Protection de la Nature

Signé : Mohamed ENDICHI

PJ : Rapport Maroc commerce important anguilles

Destinataire : Monsieur Tom De Meulnaer
Chef, Services Scientifiques
Secrétariat de la CITES
Maison internationale de l'environnement
Chemin des Anémones, CH - 1219 Châtelaine
Genève, Suisse



المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة و الصيد البحري و التنمية القروية و المياه و الغابات
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

المندوبية السامية للمياه و الغابات و محاربة التصحر
Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

Direction de la Lutte Contre la Désertification
et de la Protection de la Nature

مديرية محاربة التصحر
و المحافظة على الطبيعة

Etude du commerce important de spécimens
d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES
Résolution Conf. 12.8 (Rev. COP17)

Rapport
Anguilla anguilla/Maroc



3, Rue Harroun Errachid, Rabat-Agdal - Tél: 05 37 67 38 32 - Fax: 05 37 67 26 28

www.eauxetforets.gov.ma

INTRODUCTION ET SYNTHESE

Depuis l'inscription de l'anguille dans l'annexe II de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Flore et de Faune Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) en 2009, le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification a mis en place un certain nombre de mesures pour la gestion durable de l'anguille au Maroc, qui prend en considération le statut de l'espèce et permet d'instaurer toutes les dispositions techniques et réglementaires nécessaires permettant d'assurer une exploitation durable de l'espèce, conformément aux engagements du Maroc vis-à-vis des conventions internationales et de la législation nationale.

Ces mesures, basées sur une approche de précaution, ont porté principalement sur l'instauration du principe de quotas de pêche, le cadrage des cessions du droit de pêche, la prescription de restrictions dans l'exploitation de la civelle, la mise en place d'un programme de repeuplement en anguillettes élevées, la mise en place un système de traçabilité des produits de pêche au niveau des sociétés amodiataires du droit de pêche et la lutte contre le braconnage et le trafic illicite de l'espèce.

En 2013, une étude nationale sur les stocks d'anguille a été réalisée et a permis de recueillir toutes les données scientifiques disponibles sur l'espèce et d'estimer les stocks susceptibles d'être exploités dans les pêcheries marocaines tout en garantissant une durabilité de la ressource (voir chapitre 2).

Sur la base du diagnostic réalisé, un plan d'action a été adopté dans l'objectif de reconstruire les stocks d'anguille et de réduire au maximum les principaux facteurs de mortalité, particulièrement les mesures liées à l'exploitation de cette espèce.

Ledit plan d'action est structuré autour de six axes d'intervention, à savoir l'instauration du principe de quota de pêche, la planification des cessions du droit de pêche, la mise en application d'un cahier des charges directif cadrant l'exploitation durable de l'anguille, la mise en place d'un programme annuel de repeuplement, la mise en place d'un système de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture, la lutte contre le braconnage et le trafic illicite et la mise en place d'un programme de monitoring scientifique (Chapitre 3 et 4).

CHAPITRE 1 : PROCESSUS DE LA PRISE DE DECISION

Processus de prise de décision

La gestion des stocks d'anguille se fonde sur les données géographiques, scientifiques, socio-économiques, écologiques et environnementales disponibles les plus pertinentes. Aussi, l'Institut Scientifique de Rabat, membre de l'Autorité Scientifique Nationale CITES, est une partie prenante dans les prises de décision. Ce dernier siège annuellement dans le comité de la pêche, qui est un organe institutionnalisé par le dahir du 11 avril 1922 tel qu'il a été complété et modifié, et dont la mission est de statuer sur les dispositions à prendre en termes de gestion des ressources piscicoles continentales.

Ainsi, dans le cas où l'autorité scientifique propose au niveau dudit comité de la pêche des mesures de gestion ou des restrictions relatives à l'exploitation de l'espèce telles que la diminution du quota de capture, la diminution de la période de pêche, la mise en réserve d'un espace aquatique ou l'interdiction de l'utilisation d'un engin de pêche, ces mesures

seront ainsi fixées au niveau de l'arrêté annuel de la pêche, qui régleme l'activité de la pêche pour l'année suivante. Par conséquent, ces dispositions deviennent imposables chez les amodiataires du droit de pêche.

CHAPITRE 2 : POPULATION

1- REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Les pêcheries de l'anguille se situent principalement dans la région Nord ouest de l'Atlantique et dans les embouchures des cours d'eau de la méditerranée. Il s'agit principalement du bassin de Sebou, la lagune de Moulay Bouselham, Oued Loukkos et l'estuaire de Moulouya.

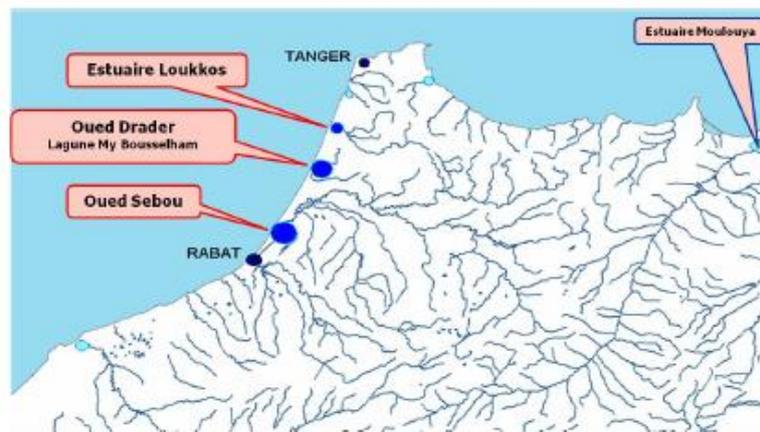


Figure 1 : Principales pêcheries de l'anguille au Maroc

1.1. Sites atlantiques

1.1.1. Bassin du Sebou

Le bassin du Sebou est situé au Nord-Ouest du Maroc (Figure 1). Il comprend le tiers des ressources en eau de surface du pays. Il est drainé par l'Oued Sebou qui prend naissance dans le Moyen Atlas et parcourt environ 500 km avant de rejoindre l'océan Atlantique, près de Kénitra. Du point de vue morphométrique, il forme une cuvette entre le Rif au Nord, le Moyen Atlas et la Meseta au Sud, le couloir Fès-Taza à l'Est et l'Océan Atlantique à l'Ouest. D'une superficie d'environ 40.000 km², il est l'un des bassins les plus importants du Royaume. Il dispose d'une économie agricole et industrielle qui contribue de façon importante à l'économie nationale. Il est caractérisé par un climat de type méditerranéen à influence océanique, mais qui devient plus continental à l'intérieur des terres.

Le Cycle hydrologique et les ressources en eau sont marqués par des apports en eau, connus par leur irrégularité dans le temps et dans l'espace, qui s'élèvent à 5.561 Mm³ par an.

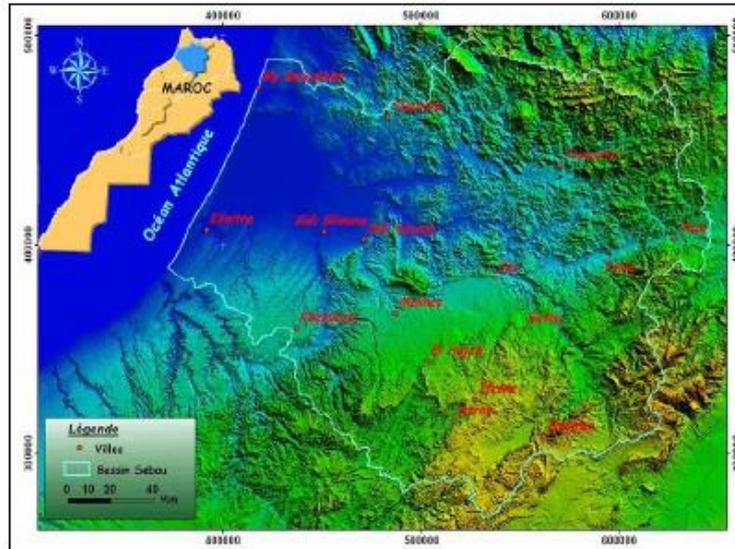


Figure 2 : Bassin versant du Sebou

1.1.2. Lagune Moulay Bouselham

La lagune de Moulay Bouselham (Merja Zerga) est située au Nord-ouest du Maroc central, entre la chaîne du Rif et la Meseta (Figure 3). C'est le milieu lagunaire le plus septentrional de la côte atlantique marocaine. Elle est située à 120 km au Nord de Rabat et à 40 km au Sud de Larache. Les coordonnées géographiques sont : 34°47' et 34°52' de latitude Nord ; 6°13' et 6°14' de longitude Ouest.

C'est une cuvette tectonique dépressionnaire de forme elliptique, sa superficie est de 35 km², sa plus grande longueur est de 9 km du Nord au Sud, sa Largeur maximale est de 5 km d'Est en Ouest. Elle communique avec l'océan par le goulet conduisant à la passe, et se divise en deux Merjas : Merja Kahla ou Merja Mellah et Merja Zerga, au Sud.



Figure 3 : Configuration de la lagune Moulay Bousselham

L'hydrologie de la lagune est définie par l'interaction entre :

- Les apports d'eau océanique guidés par l'alternance des marées et la configuration du goulet ;
- Les apports des eaux permanentes, assurés par deux cours permanents d'eaux douce qui se jettent dans la lagune, à savoir :

Oued Drader (OD) qui draine un petit bassin versant de 150 km² et aboutit dans la lagune à deux endroits : le premier est situé à l'extrémité du chenal principal, le deuxième se dessine en un delta qui intéresse la partie Nord-Est de la Merja Zerga, en amont du précédent ;

Canal de Nador (CN) qui transporte des eaux d'assainissement et de drainage des secteurs situés sur la frange côtière au Sud de la lagune et qui constitue plus de 220.000 ha, et se dessine lui aussi un delta progradant.

1.1.3. Bas Loukkos

Le bassin versant du Loukkos et de ses affluents s'étend sur une superficie de 3750 km², avec une altitude moyenne de 300 m (Figure 4).



Figure 4 : Partie basse du Loukkos

Quant au cours d'eau « **Oued Loukkos** », il prend sa source dans les montagnes du Rif, au Nord et coule ensuite sur le bord nord de la plaine du Gharb. En effet, celui-ci serpente dans une plaine alluviale vaseuse et très basse puisqu'elle n'atteint guère que 10 à 15 m de hauteur et qu'en beaucoup d'endroits elle ne dépasse pas 5 m.

La protection de la basse vallée du Loukkos contre les inondations est assurée par un système de digues et de dérivation des affluents du Loukkos (Oued El Makhazine et Oued Ouarour,...). Actuellement, le bassin du Loukkos dispose de deux grands barrages : barrage Oued El Makhazine et barrage de garde de Loukkos.

Le Loukkos et ses effluents drainent un bassin versant de 3750 km². L'ensemble du réseau s'oriente selon un axe principal SE-NW, parallèle aux lignes de crêtes (chaîne du rif et barres gréseuses). Le principal affluent du Loukkos est le Makhazine qui le rejoint en amont du barrage de garde. Il draine une superficie totale de 880 km², soit toute la partie

Nord du bassin du Loukkos. Il prend sa source à 380 m environ et s'étend sur une longueur totale de près de 90 km avec une pente moyenne de 4 pour mille. Les autres cours d'eau, affluents du Loukkos dans la plaine, sont de moindre importance et ont des bassins versant plus modestes. Tels que Azla, Menzoura, M'ghar, Ourhane....

1.5. Site méditerranéen : Basse Moulouya

De point de vue climatologie, le bassin de la basse Moulouya (Figure 5), situé à l'Est des montagnes rifaines, se trouve relativement abrité des perturbations provenant de l'Atlantique. La variation annuelle des précipitations moyennes a été identifiée au niveau des villes les plus proches de notre aire d'étude. Il s'agit de Saïdia et de Berkane. Quant à la moyenne annuelle de ces précipitations dans le bassin de la basse Moulouya, elle varie entre 250 mm et 530 mm. Cette irrégularité des précipitations, phénomène également caractéristique du climat méditerranéen, est très marquée dans la région.



Figure 5 : Embouchure de la Moulouya

La Moulouya prend naissance à la jonction du massif du Moyen et Haut Atlas dans la région d'Almssid, près de Midelt. Son écoulement se fait sur une longueur de 600 kilomètres, avant de se jeter dans le Rif oriental, entre la ville de Saïdia et le Cap de l'Eau (Ras el Ma). Ce cours d'eau donne naissance à une embouchure, qui correspond à un complexe estuarien, représentant le plus grand site marocain de son genre. Bien qu'elle soit retenue en amont par plusieurs barrages, la Moulouya conserve son aspect de grande rivière qui longe la plus splendide Tamariseraie du pays. De part et d'autre de son embouchure, on note le développement de la plus grande sansouire marocaine.

Inscrit sur la Liste de Ramsar, le 15 janvier 2005 sous le N°1478, le site de l'Embouchure de la Moulouya couvre une superficie de 4500 hectares. Celui-ci est inventorié dans le Plan Directeur des Aires Protégées du Maroc (AEFCS 1996) comme Site d'Intérêt Biologique et Écologique. Outre son importance pour le maintien de la diversité biologique, il fournit des services écosystémiques essentiels pour les communautés locales : source de ressources naturelles et de revenus par les activités agricoles et pastorales.

Le cours central de la Moulouya peut être divisé en deux tronçons, à caractéristiques hydrologiques différentes :

- Tronçon entre Mechra Homadi et Mechra Saf-Saf, caractérisé par des apports importants (3 - 4 m³/s), depuis des résurgences situées au niveau des gorges de la Moulouya ;
- Tronçon entre Mechra Saf-Saf et l'embouchure, où les apports latéraux (estimés à 2 m³/s) proviennent principalement du drainage des plaines de Zébra et des Triffa.

2- ETAT ET ESTIMATIONS DE LA POPULATION

En 2013, une étude nationale sur les stocks d'anguille a été réalisée et a permis de recueillir toutes les données scientifiques disponibles sur l'espèce et a permis d'estimer les stocks susceptibles d'être exploités dans les pêcheries marocaines tout en garantissant une durabilité de la ressource.

Les quotas de capture ont été estimés en utilisant le Logiciel de Gestion de l'Anguille Européenne (LGAE) (Bevacqua, 2008 ; Bevacqua et al., 2012; Ciccotti et al., 2012 ; Schiavina et al., 2012) développé par le groupe de travail sur l'Anguille / Working Group On Eel (WGEEL).

Les résultats de ces estimations sont résumés comme suit :

A. Estuaire du Sebou

La surface de l'estuaire du Sebou, de l'embouchure jusqu'au premier barrage de garde est de 1559 ha. Les résultats de la simulation obtenus au niveau de ce site sont comme suit (Figure 6) :

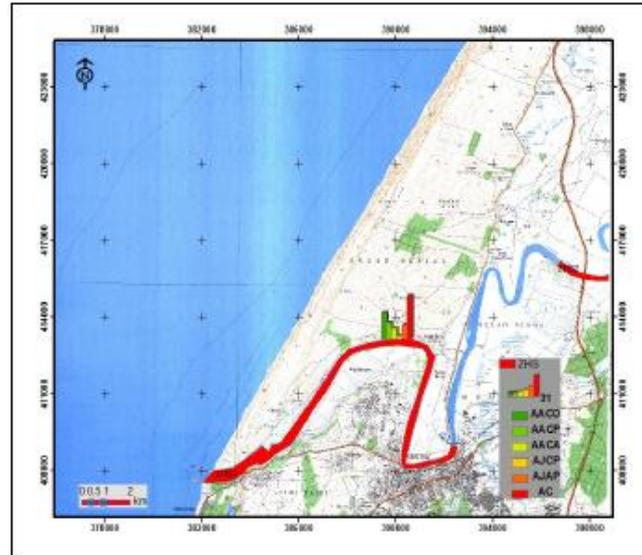


Figure 6 : Cas de Sebou

- Échappement d'anguilles argentées en conditions originales : 38.69 tonnes/an, soit (24.8kg/ha).
- Échappement d'anguilles argentées en conditions potentielles : 23.53 tonnes/an, soit (15.1 kg/ha).
- Taux d'échappement des anguilles argentées en conditions actuelles (T/an) : 15.67 tonnes/an, soit (10.1 kg/ha).
- Rapport conditions actuelles/conditions originales : 40.5%. La règle de l'UE (40% de l'échappement de la biomasse originale d'anguilles argentées) est respectée.
- Rapport conditions actuelles/conditions potentielles : 66.6%. La règle de l'UE (40% de l'échappement de la biomasse originale d'anguilles argentées) est respectée.
- Captures des pêcheurs : 5.08 tonnes/an (Argentées: 0 tonnes/an, Jaunes: 5.08 tonnes/an).
- Biomasse totale d'anguilles jaunes et argentées produites (T/an) : 20.75.
- Taux de recrutement des civelles, avec un taux de mortalité naturelle entre les stades civelle et anguille argentée de 75%, est de 62.68 T/an.

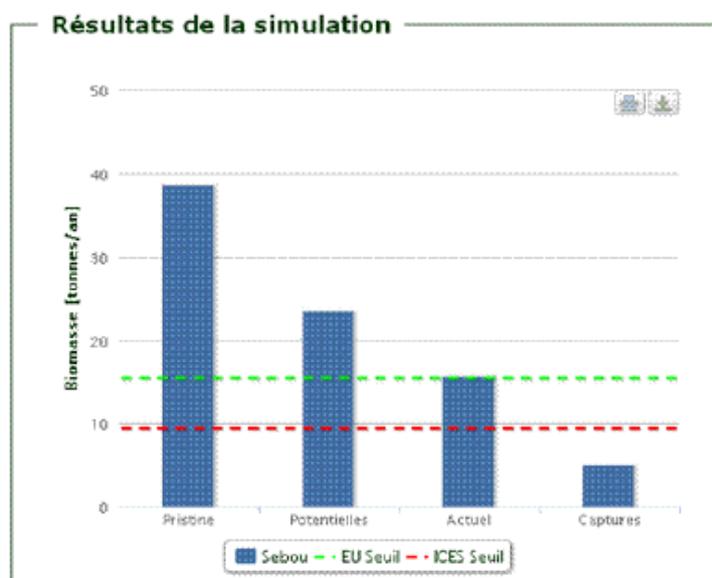
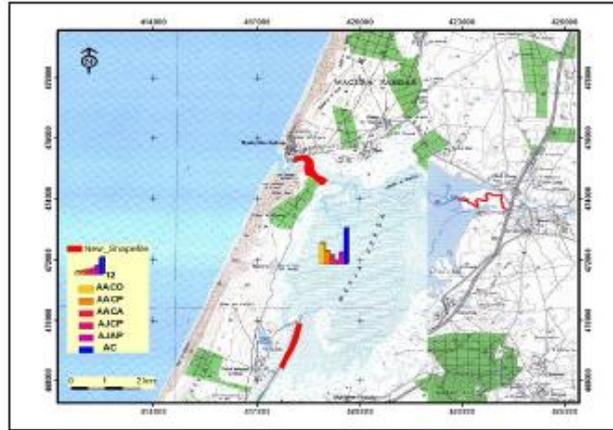


Figure 7 : Résultats de la simulation au niveau de l'estuaire du Sebou

B. Merja Zerga, O. Drader et Canal Nador

La surface du complexe lagunaire Merja Zerga, Oued Drader et Canal Nador est de 2771 ha. Les résultats de la simulation obtenus au niveau de ce complexe sont (Figure 7) :



- Échappement d'anguilles argentées en conditions originales : 14.74 T/an (5.3 kg/ha).
- Échappement d'anguilles argentées en conditions potentielles : 8.96 T/an (3.2 kg/ha).
- Taux d'échappement des anguilles argentées en conditions actuelles : 5.97 (T/an), soit (2.2 kg/ha).
- Rapport conditions actuelles/conditions originales : 40.5%. La règle de l'UE (40% de l'échappement de la biomasse originale d'anguilles argentées) est respectée.
- Rapport conditions actuelles/conditions potentielles : 66.6%. La règle de l'UE (40% de l'échappement de la biomasse originale d'anguilles argentées) est respectée.
- Captures des pêcheurs : 1.93 T/an (Argentées : 0 tonnes/an, Jaunes : 1.93 T/an).
- Biomasse totale d'anguilles jaunes et argentées produites : 7.9 T/an.
- Taux de recrutement des civelles, avec un taux de mortalité naturelle entre les stades civelle et anguille argentée de 75%, est de 23.88 T/an.

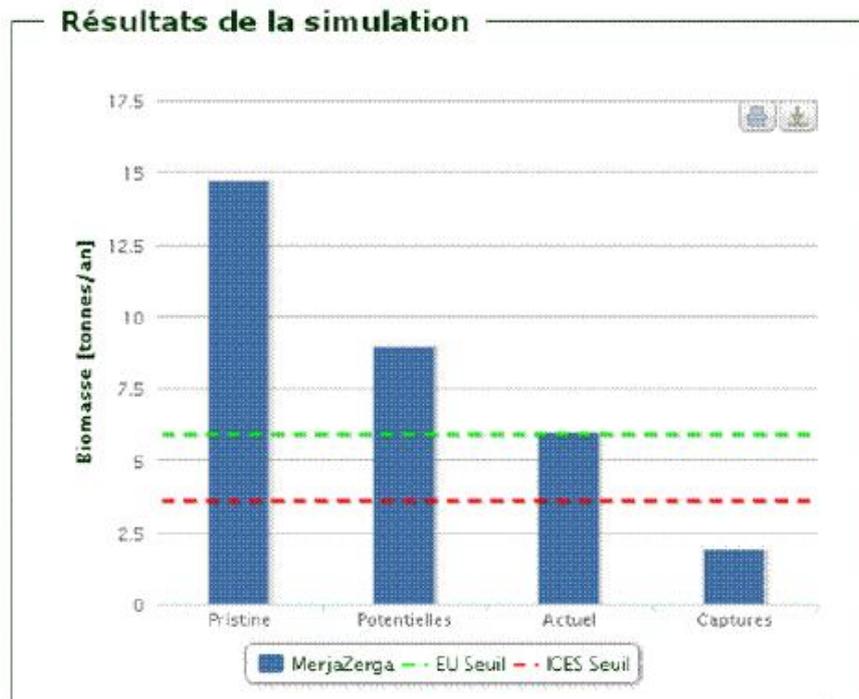


Figure 8 : Résultats de la simulation au niveau du complexe lagunaire Merja Zerga

C. Estuaire du Loukkos

La surface de l'estuaire du Loukkos, de l'embouchure jusqu'au premier barrage de garde est de 423 ha. Les résultats de la simulation obtenus au niveau de ce site sont (Figure 9) :



Figure 9 : Cas de Loukkos

- Échappement d'anguilles argentées en conditions originales: 10.5 tonnes/an (24.8 kg/ha).
- Échappement d'anguilles argentées en conditions potentielles: 6.38 tonnes/an (15.1kg/ha).
- Taux d'échappement des anguilles argentées en conditions actuelles (T/an): 4.25tonnes/an (10.1 kg/ha).
- Rapport conditions actuelles/conditions originales: 40.5%. La règle de l'UE (40% de l'échappement de la biomasse originale d'anguilles argentées) est respectée.
- Rapport conditions actuelles/conditions potentielles: 66.6%. La règle de l'ICES est respectée (40%).
- Captures des pêcheurs: 1.38 tonnes/an (Argentées: 0 tonnes/an, Jaunes: 1.38 tonnes/an).
- Biomasse totale d'anguilles jaunes et argentées produites : 5.63 T/an
- Taux de recrutement des civelles, avec un taux de mortalité naturelle entre les stades civelle et anguille argentée de 75%, est de 17 T/an.

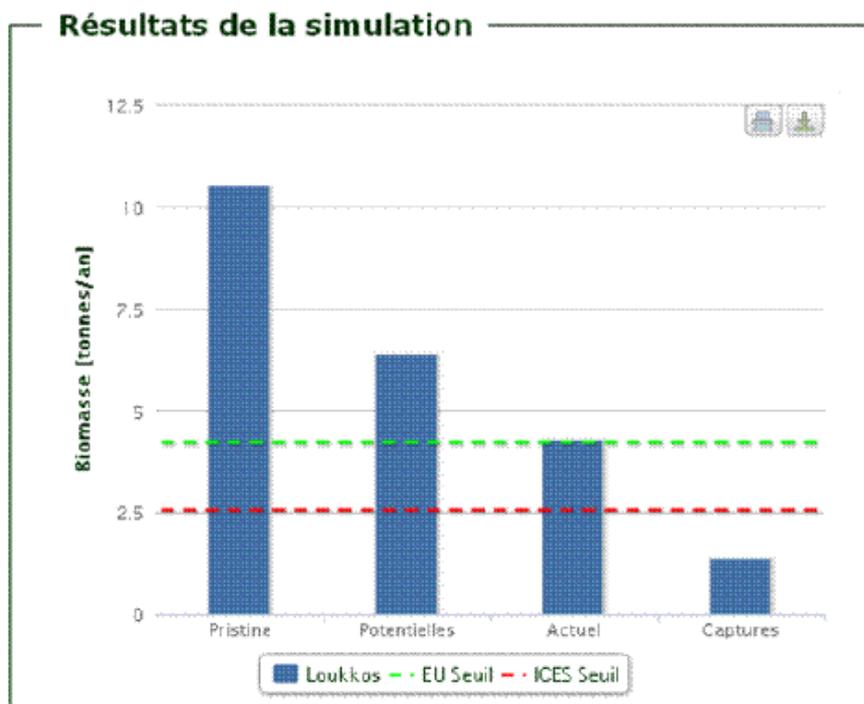


Figure 10 : Résultats de la simulation au niveau de l'estuaire du Loukkos

D. Estuaire de la Moulouya

La surface de la partie basse de Moulouya (système estuarien) où s'exerçait la pêche de la civelle et de l'Anguille est de 293 ha.

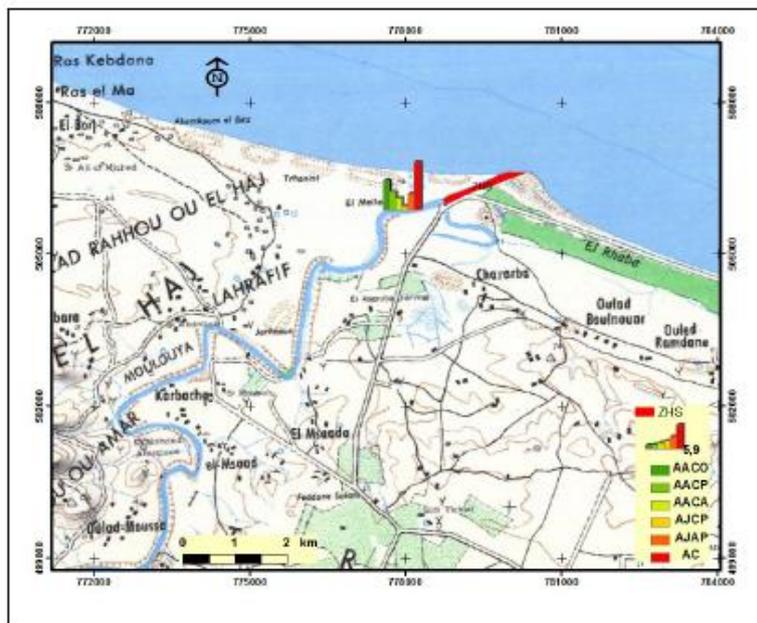


Figure 11 : Cas de Moulouya

Les résultats de la simulation au niveau de ce site sont comme suit (Figure 17) :

- Échappement d'anguilles argentées en conditions originales: 7.27 T/an (24.8 kg/ha).
- Échappement d'anguilles argentées en conditions potentielles: 4.42 T/an (15.1 kg/ha).
- Taux d'échappement des anguilles argentées en conditions actuelles (T/an) : 2.95 T/an (10.1 kg/ha).
- Rapport conditions actuelles/conditions originales: 40.5%. La règle de l'UE (40% de l'échappement de la biomasse originale d'anguilles argentées) est respectée.
- Rapport conditions actuelles/conditions potentielles: 66.7%. La règle de l'ICES est respectée (40%).
- Captures des pêcheurs en anguilles jaunes : 0.95 T/an.
- Biomasse totale d'anguilles jaunes et argentées produites : 3.9 T/an
- Taux de recrutement des civelles, avec un taux de mortalité naturelle entre les stades civelle et anguille argentée de 75%, est de 11.8 T/an.

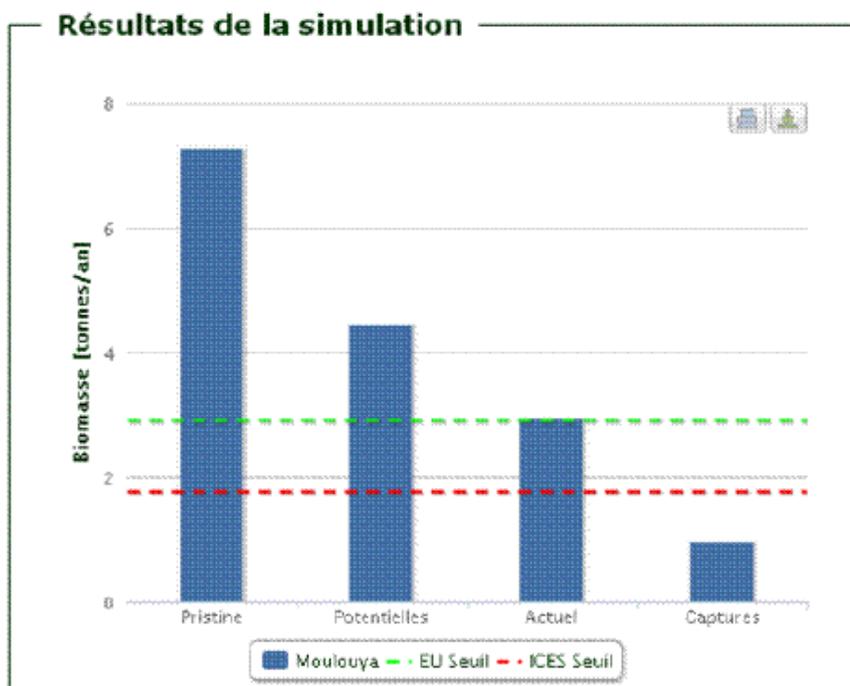


Figure 12 : Résultats de la simulation au niveau de l'estuaire de Moulouya

Exploitation des quotas de pêche :

Depuis 2013, et par approche de précaution, le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification n'a autorisé que l'exploitation d'un **quota de pêche de la civelle** fixé à **2 tonnes par saison** au niveau de la pêcherie du cours d'eau de Sebou. Les autres pêcheries ont été classées comme réserve biologique où la pêche de l'anguille est interdite.

3- MENACES

L'anguille est confrontée en permanence à différents types de menaces de nature et d'ampleur différentes. Ces menaces touchent donc cette espèce durant toutes ses écophases. Elles sont d'ordre soit naturel soit anthropique.

A- Menaces naturelles

Les menaces naturelles sont communes à plusieurs espèces piscicoles, mais certaines d'entre elles concernent spécifiquement l'anguille, chez laquelle elles sont probablement plus amplifiées en raison des caractéristiques spatio-temporelles du cycle biologique de cette espèce. Il s'agit essentiellement de la prédation, des infestations parasitaires, notamment par *Anguillicoloïdes crassus* (Figure 13), des infections microbiennes, des blooms algaux et des modifications hydroclimatiques.



Figure 13 : Parasite de la vessie natatoire (*Anguillicoloïdes crassus*) d'*Anguilla anguilla*

B- Menaces anthropiques

Aux menaces, déjà nombreuses et sévères, imposées aux anguilles par l'environnement naturel s'ajoutent de nombreux risques induits par les activités humaines responsables de perturbations environnementales, et qui sont d'ordre physique, chimique et biologique. Certaines d'entre elles sont relativement évidentes et bien connues comme les obstacles, qui empêchent les poissons d'accomplir leurs migrations entre la mer et les eaux douces, la destruction de leurs habitats, par la création de canaux de dérivation des eaux, ou encore la pêche qui ampute une grande partie du stock, au moment où la biomasse est en nette régression.

D'autres facteurs anthropiques ont des modes d'action et des impacts plus difficiles à appréhender sur les populations comme par exemple les modifications des régimes hydrauliques ou les multiples formes de pollution des eaux. Ces menaces sont résumées dans le schéma ci-dessous (Figure 14).

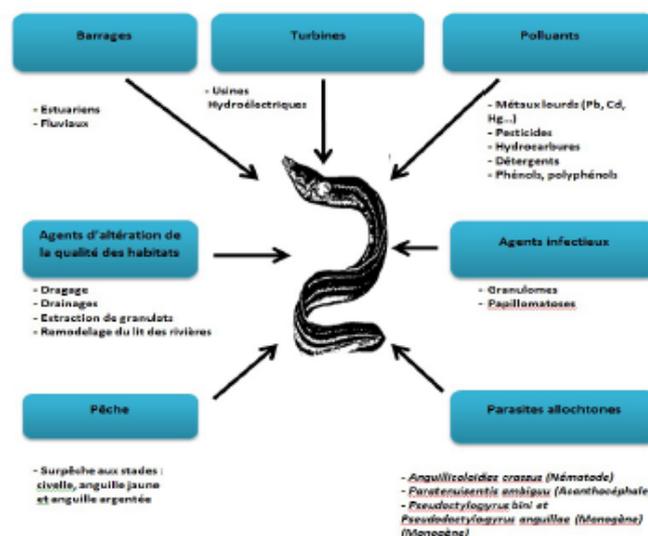


Figure 14 : Principales menaces anthropiques sur l'Anguille

CHAPITRE 3 : GESTION DE L'ESPECE

1- CAPTURES ET COMMERCE

1.1- Statistiques de captures

Actuellement au Maroc, la pêche de l'anguille et de la civelle n'est autorisée qu'au niveau de oued sebbou et pour uniquement deux sociétés d'aquaculture amodiataires du droit de pêche, avec des quotas annuels respectives 2000 kg de civelles /an et 7000 kg d'anguilles/an.

Ces amodiataires de droit de pêche sont soumis à des règlements bien définis par un cahier de charges qui prévoit, entre autre, l'interdiction du commerce et l'exportation des civelles et anguillettes vivantes ou mortes ne dépassant pas dix (12) cm, la destination exclusive des quantités de civelles pêchées par les sociétés au grossissement dans leur installations d'élevage, la tenue d'un registre des entrées et sorties des stations de grossissement ainsi que la participation au repeuplement des cours d'eau.

Le tableau ci-dessous trace les statistiques de captures durant les cinq dernières années :

Saison	Captures	
	Civ (Kg)	Ang Sauvages (Kg)
2012-2013	1740	-
2013-2014	1600	1900
2014-2015	952	-
2015-2016	910	-
2016-2017	1370	3500

Les captures sont réalisés par des pêcheurs locaux que ces amodiataires emploient pour leur service et tous les prélèvements sont déclarés et contrôlés conformément à la procédure de traçabilité mise en application (voir le document joint en annexe1).

1-2- Statistiques de commerce

Depuis l'inscription de l'anguille à l'annexe II de la CITES, l'exportation des spécimens de cette espèce nécessite la délivrance et la présentation préalables de permis d'exportation CITES. Ces permis sont délivrés par l'Organe de Gestion conformément aux dispositions édictées par la CITES en matière de délivrance de permis d'exportation, notamment la vérification des preuves et documents justifiant que les spécimens n'ont pas été obtenus en contravention aux lois nationales sur la préservation de la faune et du respect des quotas des prélèvements fixés pour les deux sociétés .

A ce sujet, il est exigé aux demandeurs de permis CITES pour l'exportation de spécimens de l'espèce *anguilla anguilla* de fournir une attestation de provenance (voir figure 1) portant des renseignements sur la taille et poids moyens des spécimens d'anguilles, la provenance de la quantité à exporter (issue de l'élevage des civelles prélevées de la nature ou prélevée de la nature), références des documents justifiant les dates et lieux des prélèvements des quantité d'origines (permis de colportage).

L'analyse de la provenance des quantités d'anguille exportées lors des cinq dernières années, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, a permis de dégager que la majorité des quantités de spécimens d'anguille exportées sont issues du **grossissement des civelles** prélevées dans la nature. La **quantité exportée de spécimens d'anguille sauvage** reste très minime et ne représente que 0.45% de la quantité exportée durant la période 2013-2017.

Tableau récapitulatif des exportations des spécimens d'anguille pour la période 2013-2017

Année	Quantité totale exportée (kg)	Société	Description	Quantité en kg	Poids moyen (g)	Source	Prélèvement dans la nature (kg) et ayant donné lieu à la quantité exportée/société	Quantité totale prélevée dans la nature en Kg	
								Civelles	Anguilles
2013	173335	NouneMaroc	Anguilles congelées	144000	-	grossissement	429.38	685	1888
			Anguilles vivantes	26722	-	grossissement	213.78		
			Anguillettes vivantes		-	grossissement			
		IssalmanRiver	Anguillettes vivantes	725	-	grossissement	41.9		
			Anguilles vivantes	1888	-	sauvage	1888		
2014	359790	NouneMaroc	Anguilles congelées	120000	300	grossissement	220.6	913.72	0
			Anguilles vivantes	234252	250	grossissement	363.72		
			Anguillettes vivantes	3160	5	grossissement	225.6		
		IssalmanRiver	Anguillettes vivantes	2378	8.5	grossissement	103.8		
			Anguilles vivantes						
2015	229654	NouneMaroc	Anguilles congelées	-	-	-	-	572.1	0
			Anguilles vivantes	224216	275	grossissement	302.1		
			Anguillettes vivantes	5068	9	grossissement	251.2		
		IssalmanRiver	Anguillettes vivantes	370	7	grossissement	18.8		
			Anguilles vivantes	-	-	-	-		
2016	248417.58	NouneMaroc	Anguilles congelées	48180	180	grossissement	94.72	1026.45	3462
			Anguilles vivantes	185177	250	grossissement	265.11		
			Anguillettes vivantes	8200.88	5	grossissement	585.67		
		IssalmanRiver	Anguillettes vivantes	3397.7	15	grossissement	80.95		
			Anguilles vivantes	3462	39	sauvage	3462		
2017	177417	NouneMaroc	Anguilles congelées	40775	250	grossissement	58.25	226.67	0
			Anguilles vivantes	136642	275	grossissement	168.42		

1-3-

1-4- Conditions d'élevage

Chacune des deux sociétés autorisées à pêcher l'anguille disposent d'une unité aquacole agréée selon la réglementation en vigueur. Le système d'élevage adopté est une aquaculture intensive en circuit fermé d'une capacité de production de 600 tonnes.



Les productions au niveau des unités aquacoles sont également suivies par les services du Haut Commissariat selon la procédure de traçabilité mise en vigueur.

2- MESURES DE GESTION

Sur la base du diagnostic réalisé au niveau des différentes pêcheries de l'anguille, le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification a adopté un plan d'action dans l'objectif de reconstruire les stocks d'anguille et de réduire au maximum les principaux facteurs de mortalité, particulièrement les mesures liées à l'exploitation de cette espèce.

Ledit plan d'action est structuré autour de six axes d'intervention, à savoir :

Axe 1 : Instauration du principe de quota de pêche :

On entend par « quota de pêche » : la quantité maximale de captures pouvant être réalisées sur un site donné durant une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par un arrêté annuel de la pêche.

Actuellement, la pêche commerciale de la civelle n'est autorisée que dans l'oued Sebou et ses affluents selon un quota de captures fixé à 2000 kg de civelle de moins de 10 centimètres et de 7 tonnes d'anguille sauvage de plus de 30 centimètres. Ces quotas de

captures sont répartis en sous-quotas entre deux amodiataires du droit de pêche de cette espèce au niveau de l'oued précité.

Axe 2 : Le cadrage des cessions du droit de pêche :

Conformément à la réglementation en vigueur, le droit de pêche de l'anguille ne peut être octroyé que dans le cadre d'une amodiation du droit de pêche qui est régie par un cahier des charges spécifique et qui impose aux sociétés bénéficiaires de ce droit de disposer d'une unité d'élevage pour le prégrossissement de la civelle.

La mise en place d'un tel projet nécessite des investissements notamment pour l'installation des circuits fermés, l'organisation d'une pêche artisanale et la mise en place d'un système de traçabilité.

Axe 3 : Mettre en application un cahier des charges directif cadrant l'exploitation durable de l'anguille

La pêche de l'anguille dans le cadre d'une amodiation du droit de pêche doit être cadrée selon les dispositions du cahier des charges prévu par la loi n°130-12 sur la pêche et l'aquaculture continentales. Ce dernier a fixé un certain nombre de mesures restrictives permettant de garantir une pêche responsable, notamment en ce qui concerne les engins et les techniques de pêche.

Ces dispositions portent sur les points suivants

- a. La pêche de la civelle n'est autorisée que pendant six mois durant l'année,
- b. Seuls le tamis et la grande épuisette attachés aux barques ou manœuvrés à bras d'homme sont autorisés pour la pratique de la pêche de la civelle. Les dimensions des tamis doivent être inférieures à 1.50 m de diamètre s'ils sont d'une forme circulaire et à 2 m de longueur et 1 m de largeur s'ils sont d'une forme rectangulaire. Pour l'épuisette le diamètre doit être inférieur à 0.60 m.
- a. Tout poisson capturé autre que la civelle, devra être remis immédiatement à l'eau.
- b. Interdiction du commerce et de l'exportation de civelles et anguillettes ne dépassant pas les 12 cm. Toutes les quantités de civelles pêchées doivent obligatoirement être destinées exclusivement au grossissement dans une installation d'élevage que la société doit en disposer.
- c. Interdiction de la détention, du commerce, transport et exportation de civelles mortes sauf après autorisation du Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la lutte contre la Désertification.
- d. Interdiction de pêche pendant une journée par semaine, fixée par l'arrêté portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les réserves de pêche pendant chaque saison.
- e. L'amodiataire doit procéder à l'immatriculation de ses barques selon les procédures en vigueur.
- f. L'amodiataire doit tenir un registre des entrées et sorties et de faire des déclarations hebdomadaires des pêches réalisées.
- g. L'amodiataire est tenu de remettre à l'administration la liste nominative des pêcheurs qu'il emploie à son service avec indication de leur identité et leur domicile, leur

pêcherie ainsi que les adresses prévues des lieux de stockage et d'élevage et ce avant l'obtention du permis d'exploiter.

- h. En application des termes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'amodiatraire est tenu de disposer du permis CITES pour toute exportation de sa production d'anguille.

Axe 4 : Mettre en place un programme annuel de repeuplement

Conformément aux dispositions du cahier des charges cadrant l'activité de la pêche de l'anguille, il est prévu que pour chaque amodiatraire du droit de pêche doit réserver **10% des prélèvements de la civelle pour des fins de repeuplement.**

Ces opérations sont réalisées annuellement par un encadrement du centre national d'hydrobiologie et de pisciculture au niveau des bassins hydrauliques, qui est en charge d'identifier et de sélectionner les zones les plus favorables pour le repeuplement et aussi de prendre toutes les précautions qui s'imposent concernant les civelles prélevées au niveau des unités aquacoles.

Axe 5 : Mettre en place un système de traçabilité des produits de la pêche et de l'aquaculture

Dans l'objectif de suivre la traçabilité des poissons capturés et élevés dans les stations aquacoles, une procédure détaillée pour cette fin est élaborée qui permet aux sociétés amodiatraires du droit de pêche de tenir des registres assurant une comptabilité exhaustive des entrées et sorties de tous les produits anguille élevés ou pêchés.

Le contenu de ladite procédure est détaillé dans l'annexe ci-joint.

Axe 6 : Lutte contre le braconnage et le trafic illicite

Le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte contre la Désertification a mis en place un dispositif spécifique préventif pour le contrôle de la pêche et du commerce illégal de cette espèce.

Ce dispositif s'articule autour des points suivants :

- Le renforcement de l'arsenal juridique par l'élaboration et la mise en application de la loi 29-05 relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et au contrôle de leur commerce qui vise à assurer la protection et la conservation des espèces de flore et de faune sauvages inscrites aux catégories I, II, III, et IV et dont l'anguille en fait partie ;
- Organisation des pêcheurs et leur intégration dans la filière de l'aquaculture de l'anguille ;
- Création de brigade de pêche dédiée exclusivement au contrôle des activités de la pêche et de l'aquaculture de l'anguille ;
- Coordination des compétences et des moyens des services de l'Etat concernés (HCEFLCD, autorités provinciales, gendarmerie Royale, Protection civile...) pour renforcer le contrôle au niveau du cours d'eau ;
- La mise en place d'une procédure de contrôle des expéditions des sociétés d'aquaculture impliquant les agents douaniers et les agents forestiers pour assurer le suivi de la traçabilité des produits exportés ;

- Organisation de formations au profit des agents de l'Etat sur les techniques de contrôle et de lutte contre le trafic illicite.

3- LOIS ET REGLEMENTS

3-1 Concernant l'activité de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille est régie, au Maroc, par le dahir du 11 avril 1922 tel qu'il a été modifié et complété par la loi n°130-12 sur la pêche et l'aquaculture continentales en 2015.

Ainsi et conformément aux dispositions de cette loi, la pêche de l'anguille ne peut être autorisée que dans le cadre d'une amodiation du droit de pêche.

Selon les quotas disponibles et ouverts à l'exploitation, l'amodiation du droit de pêche peut être accordée dans le cadre d'un appel à la concurrence.

Aussi, et afin de participer à un appel à la concurrence, le soumissionnaire pour l'amodiation du droit de pêche de la civelle doit disposer d'une unité d'élevage d'anguilles ou présentant un projet d'élevage d'anguilles qui sera fonctionnel dans un délai ne dépassant pas douze mois à partir de la date de notification de l'accord de principe d'amodiation. En effet, et conformément à la réglementation en vigueur, toute la civelle capturée doit être destinée exclusivement à l'élevage. Le commerce de cette dernière, qu'elle soit vivante ou morte est strictement interdit.

Dans le cas d'un appel à la concurrence, le choix de l'amodiatrice s'effectue selon les modalités réglementaires, en tenant dûment compte de la nature du projet et de l'implication des populations locales et de leur encadrement.

De même, et conformément aux dispositions du cahier des charges de l'amodiation du droit de pêche, l'amodiatrice est soumis à des règles particulières applicables à la pêche de la civelle et des anguilles particulièrement les conditions de pêche, la traçabilité de ses activités et le repeuplement des cours d'eau.

3-2 Concernant le commerce de l'anguille

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Flore et de Faune Sauvages Menacées d'Extinction (CITES), particulièrement celles portant sur l'obligation de disposer d'une législation nationale adéquate permettant une meilleure application de la convention et un contrôle efficace du commerce des espèces de flore et de faune sauvages, le Maroc a adopté, en 2011, la loi 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce ainsi que son décret d'application en 2015.

Cette nouvelle législation, évaluée par le Secrétariat de la CITES et classée dans la catégorie 1, détermine en particulier :

- Les catégories dans lesquelles sont classées les espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- Les conditions d'importation, de transit, d'exportation, de réexportation de ces espèces ainsi que les documents devant les accompagner ;
- Les conditions d'élevage, de détention et de transport des spécimens des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- Les mesures applicables aux prélèvements de spécimens de ces espèces dans le milieu naturel et à leur multiplication ou à leur reproduction ;

- Les conditions d'introduction ou de réintroduction de spécimens d'espèces de flore et de faune sauvages dans le milieu naturel ;
- Les infractions et les sanctions à appliquer en cas de non-respect des obligations découlant de ladite loi ;
- Les agents chargés de rechercher et de constater les infractions, à savoir les officiers de police judiciaire, les douaniers, les ingénieurs et les agents assermentés des Eaux et forêts et les délégués régionaux des pêches maritimes et les agents habilités à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime.

Ainsi, selon les dispositions de la loi 29-05, qui classe l'espèce *anguilla anguilla* dans la catégorie II, le prélèvement dans le milieu naturel de spécimens de cette espèce est soumis à l'obtention d'autorisation délivré par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, après avis des organismes et institutions compétents (Art 39). Cet avis est généralement recueilli lors de l'examen des dossiers de l'octroi de l'amodiation du droit de pêche de l'anguille et civelles, qui recommande, entre autre, les conditions d'exploitation notamment le poids et tailles d'anguille autorisés pour le commerce, la période de pêche, les quotas des prélèvements autorisés dans chaque lot amodié.

Aussi, l'exportation de spécimens de cette espèce est soumise à l'obtention d'un permis d'exportation délivré par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification lorsque les institutions ou organismes scientifiques ont émis un avis favorable pour l'exportation et après avoir s'assurer que les spécimens ont été obtenus conformément aux dispositions des lois en vigueur (Art 13).

De ce fait, cet arsenal juridique et les procédures mises en vigueur garantissent une traçabilité complète de l'exploitation et du commerce de la civelle. Toutefois, toute tentative d'intrusion illégale ou illicite de la civelle est réprimée par des sanctions fortement dissuasives (Montants importants allant de 20.000 à 50.000 dirhams par spécimen (Article 63 de la loi 29-05).

Attestation de provenance d'anguilles (Figure 1)

Royaume du Maroc

ATTESTATION DE PROVENANCE

Haut Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification
Direction Régionale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification de
Nord-Ouest à KÉNITRA
Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification
de KÉNITRA

شهادة المصدر

1- n° 3138 2ref/les/1ke		المستفيد (الاسم، الهوية، العنوان و الهاتف)					
3a- Bénéficiaire (nom ou dénomination, sociale, adresse, téléphone): Société NOUNE MAROC, 183, Avenue Prince Héritier, Local n° 30, Tanger, Maroc, Téléphone : 05-37-37-89-64		2- Date: 08 JUN 2017					
3b- Référence de la demande présentée par le bénéficiaire (numéro de référence, date): Demande formulée en date du 05/06/2017 pour 42 478 Kg d'anguilles d'élevage vivants.							
4- الاسم العلمي والتوع والمادي للتوع و Non scientifique et non commun de l'espèce	5- وصف العينات Description des specimens			6- المصدر Source	7- مكان المعاينة Lieu de la constatation	8- مرجع معاينة المعاينة Référence du procès verbal de la constatation	9- تاريخ المعاينة Date de la constatation
	5a- Nature des specimens	5b- Poids global/lot homogène (Kg)	5c- Taille-poids moyen/individus (cm/g)				
Anguilla Anguilla (ENNOUNE)	Anguilles d'élevages vivants	42 478	50cm/300 g	Station d'élevage	Station d'élevage sise au quartier industriel Kénitra	02/2017-2018	07/06/2017
10- الكمية أو العدد Quantity ou nombre	11- الكمية الأصلية Quantity d'origine (Kg)	12- مكان الأخذ Lieu de prélèvement	13- رقم رخصة القارب n° du permis de colportage	14- التاريخ Date			
141 596 unités	50,57 Kg de civelle	Oued Sebou	0019856 0019854 0019848 0019847 0019846 0019845 0019842 0019839 0019838 0019837	30/06/2015 29/06/2015 22/06/2015 19/06/2015 17/06/2015 16/06/2015 12/06/2015 06/06/2015 03/06/2015 01/06/2015			
15a- Autorisation de pêche Amodiation du droit de pêche de civelle et d'anguille dans Oued Sebou		15b- n° 364/HCEFLCD	رقم رخصة الصيد	15c- Date 08/05/2008			
16a- Autorisation d'élevage Implantation de la station piscicole		16b- n° 18/HCEFLCD son avenant n° 1	رقم رخصة الصيد	16- Date 04/05/2007 25/05/2010			
17- Informations supplémentaires et conditions particulières N.B : - Cette attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision d'implantation de la station piscicole n° 18/HCEFLCD du 01/05/2007 et son avenant n° 1/2010 du 25/05/2010 expirés le 18/05/2017.							
18- Validité : La présente attestation de provenance est valable jusqu'au 06/08/2017 A							
19- Signature/cuichet				التوقيع/الختم			
Lieu		المكان	Date	08 JUN 2017			

Avenue Errayada, PB : 44 Kénitra
Tél : 05-37-37-03-88, Fax : 05-37-36-49-30
Email : efkenitra@gmail.com

ANNEXE 1 :
PROCEDURE DE TRACABILITE

TRACABILITE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DE L'ANGUILLE

Dans l'objectif d'assurer la traçabilité de l'exploitation de l'anguille, une procédure a été mise en place permettant de maîtriser tous les maillons des circuits de pêche, de transport et de commercialisation.

Cette procédure permettra de :

- Décrire toutes les opérations, administratives et logistiques, qui doivent être réalisées par les amodiataires du droit de pêche de l'anguille de la civelle ;
- Suivre le circuit de contrôle de la commercialisation et de gestion des quotas d'anguille ;
- Enregistrer toutes les informations nécessaires pour assurer la traçabilité des produits de la pêche ;
- Responsabiliser et impliquer d'une manière effective tous les intervenants dans la chaîne, acteurs publics ou privés, jusqu'à la commercialisation ultime du produit et son exportation le cas échéant.

Le schéma ci-dessous décrit la liaison entre les différents maillons de la chaîne de production de l'anguille, notamment :

- La pêche de la civelle /anguille au niveau du cours d'eau ;
- La collecte des captures au niveau d'un point de collecte ;
- Le transport des captures à la station d'élevage
- La mise en quarantaine des poissons sauvages au niveau de la station d'élevage ;
- Le grossissement de la civelle et le conditionnement des anguilles ;
- Les opérations de repeuplement exigées à l'amodiataire ;
- La commercialisation des produits aquacoles (marché national ou international).



1- Le processus relatif au suivi du circuit de commercialisation et de gestion des quotas de l'anguille :

Le tableau ci-après décrit d'une manière détaillée le processus relatif au suivi du circuit de commercialisation et de gestion des quotas de l'anguille depuis la capture de l'anguille jusqu'à sa commercialisation:

Procédures	Qui	Quoi	Comment
Collecte des captures	Collecteur Amodiataire du droit de pêche Chef du secteur	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">DECLARATION DES CAPTURES</div> 	<p>Chaque collecteur doit déclarer toute capture d'anguille (argentée, jaune ou civelle) par les pêcheurs déclarés par l'amodiataire.</p> <p>Ainsi, il procède à la pesée des captures et à remplir toutes les informations demandées dans sa fiche de collecte.</p> <p>Le chef du secteur garde une souche de ladite fiche, remplie et signée par le collecteur, en portant le numéro de série de la déclaration. L'autre souche doit être gardée par le collecteur.</p>
Transport des produits de la pêche	Chef du Secteur	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">DELIVRANCE DE PERMIS DE COLPORTAGE</div> 	<p>Le chef du secteur concerné délivre un permis de colportage pour l'autorisation du transport des poissons stockés au niveau du point de conditionnement, appelé « Pécherie » vers la station d'élevage.</p>

Conditionnement et grossissement de l'anguille	Amodiataire du droit de pêche DPEFLCD	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> TENUE D'UNE COMPTABILITE EXHAUSTIVE DES ENTREES ET SORTIES DES PRODUITS D'ELEVAGE </div> 	L'amodiataire doit tenir un registre des entrées et sorties de la civelle et de l'anguille , dans lequel sont enregistrées toutes les opérations de captures, de conditionnement et de commercialisation de la civelle et de l'anguille. Aussi, l'amodiataire doit tenir un livre comptable faisant ressortir des états mensuels du bilan des entrées et sorties .
Opérations de repeuplement	Amodiataire du droit pêche CCDRF DPEFLCD CNHP	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> GESTION DES OPERATIONS DE REPEUPLEMENT </div> 	L'opération de repeuplement doit être réalisée sous la supervision du CNHP, et concrétisée par l'édition d'une fiche de repeuplement , dûment signée par le CCDRF, le CNHP et l'amodiataire du droit pêche.

Stade de commercialisation	<p>Amodiataire du droit pêche CCDRF DPEFLCD</p> <p>DLCDPN</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>CONFIRMER L'ORIGINE LICITE DES PRODUITS DESTINES AU MARCHE NATIONAL ET INTERNATIONAL</p> </div>	<p>Après vérification des documents confirmant l'origine des produits destinés à la commercialisation et suite à la sortie de terrain de la commission désignée à cette fin, le DPEFLCD délivre une attestation de provenance.</p> <p>La mise sur le marché de l'anguille (vente directe pour la restauration) doit se traduire par la production d'une note de vente signée et approuvée par l'acheteur et l'amodiataire, et qui doit être transmise dans les 48 heures au CCDRF concerné.</p> <p>Si les produits sont destinés à l'exportation, la DLCDPN procède à la vérification et à l'inspection de tous les documents justifiant l'origine desdits produits et procède à la délivrance du permis CITES.</p>
-----------------------------------	---	--	---

2- Description des procédures

A) Capture et collecte de la civelle et de l'anguille

Conformément aux dispositions du contrat de bail, l'amodiatrice est tenu de remettre à la DPEFLCD concernée la liste nominative des pêcheurs qu'il emploie à son service avec indication de leur identité et leur domicile. Ainsi, les pêcheurs proposés devront être clairement identifiés et porteurs d'une carte délivrée par l'amodiatrice et visée par le DPEFLCD. Aussi, la liste des points de collecte doit être déclarée par l'amodiatrice du droit de pêche.

Chaque collecteur doit déclarer toute capture d'anguille (argentée, jaune ou civelle) par les pêcheurs déclarés par l'amodiatrice.

Ainsi, il procède à la pesée des captures et à remplir toutes les informations demandées dans [sa fiche de collecte](#) (Annexe 1) en présence de l'agent forestier. A cet effet, la balance doit être régulièrement étalonnée avant chaque opération de pesée.

Les informations à indiquer concernent l'identification du collecteur, ainsi que les quantités collectées ventilées par pêcheur.

Chaque collecteur doit avoir son propre carnet à souches, contenant les fiches de collecte. A chaque déclaration, une souche doit être gardée par le collecteur, et l'autre par le chef du secteur. Ces documents constituent les seuls documents pouvant attester du circuit formel de la civelle et de l'anguille en vue de l'obtention du permis de colportage.

B) Transport des produits de la pêche

Après avoir vérifié les quantités présentées par les collecteurs, le chef du secteur délivre un permis de colportage pour l'autorisation du transport des poissons pêchés du lieu de conditionnement, communément appelé « Pêcherie » vers la station d'élevage.

Le chef du CDRF doit remplir la base de données relative à la traçabilité des produits de la pêche. Il s'agit de renseigner sur chaque lot expédié à la station d'élevage, les quantités pêchées, ventilées par collecteur.

Une situation hebdomadaire doit être transmise à sa direction provinciale et régionale. Une situation mensuelle des captures doit être parvenue à la DLCDPN.

C) AU NIVEAU DE LA STATION D'ELVAGE

Les sociétés amodiataires du droit de pêche doivent tenir au niveau de leur unité aquacole, au jour le jour, une comptabilité exhaustive des entrées et sorties de tous les produits anguille, vivants ou non, transformés ou non et les tenir à la disposition des services de contrôle.

Elles doivent mettre en place un système d'enregistrements approprié à la gestion de leurs activités de manipulations et opérations annexes. A cet effet, elles doivent tenir :

- un registre des entrées et sorties de la civelle et de l'anguille, dans lequel sont enregistrées toutes les opérations de captures des civelles, de conditionnement et de commercialisation de l'anguille (annexe 2). Le registre doit être coté et paraphé par le DPEFLCD concerné et tenu jour pour jour, à l'encre, sans blanc, sans rature, sans surcharge et sans abréviation.
- Un livre comptable faisant ressortir des états mensuels du bilan des entrées et sorties. Au niveau de chaque état portant sur le mois (n), sera mentionné le stock de poissons arrêté à la fin du mois (n-1) (en nombre de pièces et en quantité), les quantités de poissons capturés durant le mois (n) (civelle et anguille), les sorties déclarées (commercialisation, repeuplement et mortalités), le stock arrêté du mois (n) ainsi que le quota restant des captures (annexe 3).

L'amodiataire est tenu d'adresser mensuellement au CCDRF concerné une copie de l'état du bilan des entrées et sorties. Ainsi, la DPEFLCD transmet à la DLCDPN via la DREFLCD, copie dudit état avec la mention « vu et approuvé ».

A la fin de chaque mois, la DPEFLCD doit mettre à jour la base de données relative à la traçabilité des produits de la pêche, qui doit la communiquer à la DREFLCD et à la DLCDPN.

D) Traçabilité des opérations de repeuplement

Le CCDRF contrôle le suivi du pourcentage prévu d'anguillette destinée au repeuplement par rapport aux quantités de civelles capturées conformément aux clauses du contrat de bail contracté avec l'amodiataire. Ainsi, pour chaque opération, le lot destiné au repeuplement doit faire l'objet d'un contrôle vétérinaire pour s'assurer que le poisson est indemne de maladies susceptibles de se transmettre aux poissons sauvages.

Ladite opération doit être réalisée sous la supervision du CNHP, et concrétisée par l'édition d'une fiche de repeuplement (annexe 4), dûment signée par le CCDRF, le CNHP et l'amodiataire du droit pêche. Une copie de ladite fiche doit être adressée dans les meilleurs délais à la DLCDPN.

E) Stade de commercialisation

Afin de permettre à l'amodiataire de commercialiser les produits de pêche et d'élevage, il est tenu de demander auprès de la DPEFLCD une attestation de provenance (Annexe 5) des produits objets de commercialisation. Ainsi, et sur la base des déclarations de l'amodiataire, le DPEFLCD délivre ledit certificat. Pour cela, il doit :

- 1- Désigner une commission pour vérifier et confirmer au niveau de la station l'origine licite des produits destinés à la commercialisation ;
- 2- Vérifier les permis de colportage y afférents ;

- 3- Vérifier les registres des entrées et sorties de la civelle et de l'anguille ;
- 4- Mettre à jour la base de données relative à la traçabilité des produits de la pêche ;
- 5- Joindre le dernier état mensuel du bilan des entrées et sorties. Ledit document doit être signé par le DPEFLCD, le CCDRF et l'amodiataire, et doit être présenté par ce dernier, pour l'obtention du document CITES.

• **DESTINATION DU PRODUIT : MARCHÉ NATIONAL (RESTAURANT)**

Dans le cas où l'amodiataire veut commercialiser un lot de sa production aquacole au niveau national, il devra à cet effet obtenir une attestation de provenance, après vérification par la commission désignée à cet effet les quantités qui font l'objet de cette commercialisation.

La mise sur le marché de l'anguille (vente directe pour la restauration) devra se traduire par la production d'une note de vente (annexe 6) signée et approuvée par l'amodiataire, qui devra la transmettre dans les 48 heures au CCDRF concerné. Le chef du CCDRF est tenu à mettre à jour la base de données relative à la traçabilité des produits de pêche.

• **DESTINATION DU PRODUIT : EXPORTATION**

Suite à l'inscription de l'anguille dans l'annexe 2 de la CITES, l'amodiataire est tenu à présenter un permis CITES pour chaque lot à expédier. Pour obtenir le permis CITES, l'amodiataire doit présenter sa demande à la DLCDPN (annexe 7), accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Copie de l'attestation de provenance des produits à exporter ;
- Copie du dernier état mensuel du bilan des entrées et sorties dûment signé par le DPEFLCD et le CCDRF ;
- Les références du transitaire, et de l'acheteur (destinataire du lot expédié).

La DLCDPN procède par la suite à la vérification et à l'inspection en vigueur et procède à la délivrance du permis CITES.

Il est impératif de conserver toutes les copies de la CITES et des documents justificatifs requis durant toute la durée d'amodiation du droit de pêche.

DLCDPN	Direction de la lutte contre la désertification et de la protection de la nature
DREFLCD	Direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification
DPEFLCD	Direction provinciale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification
CCDRF	Centre de conservation et de développement des ressources forestières
CNHP	Centre National d'Hydrobiologie et de Pisciculture

Suriname

From: Romeo Lala

Sent: 11 April 2018 12:07

To: species; Tom DE MEULENAER

Cc: Juan Carlos VASQUEZ; Hesdy Esajas; Nesseley Louisville

Subject: Re: Review of taxa in Suriname subject to the CITES Review of Significant Trade

Dear Dr. De Meulenaer,

With reference to your last email from 13 March 2018, where you have asked us if we will be able to provide you a report on the *Amazona farinosa*, the *Ara ararauna* and *Ara chloropterus* till the 2nd of April 2018, we have replied that we would be able to do so, but meanwhile a preliminary report has been produced on basis of the researches which were done in 1995 (Dr. K. Schouten) and 2004 carried out by Mr. O. Ottema. Further on this preliminary report is complemented with an overview of the export numbers over the past 5 years, surveys, inventories at the holding facilities of the traders, interviews and social science.

The Ministry of Physical Planning, Land- and Forest Management is aware that research studies need to be done and it has acknowledge the importance of CITES to our country and is willing to bring the implementation of this convention to a higher level in our country.

Because of this we hereby request you to give us more time, so we can carry out the requested researches. For doing so, Dr. P. Ouboter from the University of Suriname, as well member of the CITES Animals Committee, will be contacted to carry out this research under his supervision. After doing so, we will be more than happy to share the results with you.

A remark we like to share is that the new CITES Scientific Authority which was established in 2016 is not functioning, because the members are not appointed yet, however this has been brought under the attention of the Deputy Director, who immediately has made steps to appoint the members of this new scientific authority.

We hope that you can take our request into consideration and give us the requested time for doing the study.

For now we have only a preliminary report and if you like us to send it for you shortly, we can do so, but we will only be able to share research results after the study has been carried out under supervision of Dr. Ouboter.

Looking forward to your reply, we will be awaiting.

Kind Regards,

Mr. Romeo Lala
CITES Management Authority Suriname
Suriname Forest Service
Nature Conservation Division
Chief Permit Section

Togo

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

N° 0258 /DRF

Vos Réf. : TDM/KG/ep
Du 22 août 2017, 25 août 2017
Et autres courriers

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

Lomé, le 26 MARS 2018

**LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
FORESTIÈRES, CHEF DE L'ORGANE DE
GESTION CITES**

A
Monsieur le Secrétaire Général de la CITES
International Environment House
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
E-mail : info@cites.org

Objet : Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
[Résolution conf. 12.8 (Rev. COP17)] : Etape 3-paragraphe g. ii conformément à la
convention CITES.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus citée en référence relative à l'objet susmentionné et vous remercie de votre disponibilité à accompagner les Parties dans la mise en œuvre efficace de la CITES.

Dans le souci de répondre aux recommandations de la COP17 Résolution conf. 12.8 portant sur l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ainsi qu'à celles de l'atelier de renforcement des capacités des pays, tenu les 13 et 14 février 2017 à Abidjan en Côte d'Ivoire, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Togo s'est engagé dans le processus de collecte d'informations concernant dix (10) espèces à savoir : **python sebae, calabaria reinhardtii, kinixys homeana, chamaeleo gracilis, psittacus eritacus, pandinus imperator, varanus ornatus, varanus exanthematicus, centrochelus sulcata et uromastix geyri** ainsi que sur les fermes d'élevage, avec la contribution de l'Autorité scientifique qu'incarne la Faculté des sciences de l'Université de Lomé.

Nous vous rassurons que l'Organe de gestion et l'Autorité scientifique sont à pieds d'œuvre pour fournir au fur et à mesure les informations fiables demandées dans les meilleurs délais au Secrétariat de la CITES.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'assurance de ma considération distinguée.


Yao Mawouéna APLA

Direction des ressources forestières (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) QAD, 52 Rue de la Kozah, Tél : 22 21 40 29 / 22 20 86 43, E-mail : direfaune@yahoo.fr drf@environnement.gouv.org, 01 BP : 355 Lomé

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES FORESTIERES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES FORESTIERES

N° 0280 /DRF

Lomé, le **04 AVR 2018**

**LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
FORESTIERES, CHEF DE L'ORGANE DE
GESTION CITES**

A

*Monsieur le Secrétaire Général de la CITES
International Environment House
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
E-mail : info@cites.org*

Objet : *Transmission de proposition de réponse aux :*

- 1- *Notification TDM/KG du 20 septembre 2017*
- 2- *Ares (2017) 5007093-13/10/2017.*

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en fichiers attachés les éléments de réponse en lien avec la gestion des *Cyclanorbis elegans*, *Trionyx triungius* et *Python sebae* ainsi que de *Uromastix geyri* concerné par le commerce important.

Les informations relatives aux autres espèces vous parviendront sous peu.

Toutes nos excuses pour le retard dû à la mobilisation des ressources.

Veuillez agréer, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



Mawouéna APLA

UNIVERSITE DE LOME
FACULTE DES SCIENCES
01 BP 1515 Tél. : (228) 22 25 50 94 / 22 25 08 77
TELEX 5258 Univerlomé
Lomé - TOGO



Lomé, le 14 mars 2018

Ref. Notification TDM/KG/ep du 20 septembre 2017
relative à l'étude du commerce important
de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

**Membres de l'Autorité Scientifique
CITES
Togo**

A

**Monsieur le Directeur des Ressources
Forestières, Chef de l'Organe de gestion
de la CITES
Lomé**

Objet : Gestion de *Uromatyx geyri*

Monsieur le Directeur ;

Le 27 novembre 2017, l'Autorité Scientifique CITES du Togo a été saisie par une note N° 1114/DRF/DAPF de la Direction des Ressources Forestières (DRF) du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) pour examiner la note Ref. : TDM/KG/ep du 20 septembre 2017 demandant à l'Organe de gestion CITES du Togo de fournir des données scientifiques sur lesquelles le Togo s'est appuyé pour établir que les exportations de *Uromatyx geyri* du pays ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce et sont conformes à l'Article IV de la Convention.

En effet, l'Autorité Scientifique CITES du Togo est une institution très jeune. L'arrêté ministériel de mise en place de cette institution a été signé le 03 novembre 2017. Par conséquent, toutes les correspondances antérieures à cette date ne sont pas connues par les membres de l'Autorité Scientifique CITES du Togo.

En ce qui concerne le statut de *Uromatyx geyri*, nous avons aussi constaté que sur le site internet de PNUE-WCMC, l'espèce fait l'objet du commerce international à partir du Togo. Cependant,

1

aucune donnée à l'état actuel des connaissances ne fait mention de la présence de cette espèce au Togo si nous nous référons aux travaux de Segniagbeto et al. (2015) sur la synthèse des espèces de lézards du pays. *Uromatyx geyri* est un lézard de grande taille des massifs montagneux et plateaux rocheux du Sahara central, depuis l'Air au Niger à l'Adrar des Iforhas au Mali. Vers le nord, il atteint le Hoggar et la région d'Amguid au Tassili N'Ajjer en Algérie (Trape et al. 2012). L'aire de distribution de l'espèce ne couvre aucune région du Togo. En ceci, tel que vous l'aviez mentionné dans votre note à l'Annexe D, nous ne pouvons pas présenter de détails pour votre enquête.

Par conséquent, si cette espèce doit faire l'objet de commerce international à partir du Togo, l'Autorité Scientifique CITES ne peut pas émettre un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ni un quota d'exportation. Dans ce cas, cela ne peut être qu'une réexportation. Ainsi, l'exportateur devra fournir un ACNP de l'Etat d'origine des spécimens.

En espérant que notre réponse retienne toute votre bienveillante attention, nous vous prions d'agréer **Monsieur**, l'expression de notre considération distinguée.

Ont signé, les membres de l'Autorité Scientifique CITES Togo

Nom et prénoms	Fonction	Signature
SEJNIAGBETO Hoinsoude	Coordinateur	
Prof. AMEVOIN Komina	Membre	
Prof. GUELLY Atsu Kudzo	Membre	
AFIADEMANYO Komlan	Membre	
ADJOSSOU Kossi	Membre	

Ampliation : SG/MERF
DRF/MERF
Secrétariat CITES
Délégation UE au Togo
EEAS.AFRICA.3

Tunisia

Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

TUNISIE / *Anguilla anguilla*

Orientations pour les États de l'aire de répartition sur les détails à inclure dans la réponse à l'enquête

En votre qualité d'État de l'aire de répartition d'une espèce qui a été sélectionnée pour l'étude, vous êtes prié de fournir des informations et des détails sur la base scientifique sur laquelle il a été établi que la quantité de spécimens de cette espèce exportés par votre pays ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention.

L'information sur votre avis de commerce non préjudiciable [voir résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)] peut être fournie sous forme soit a) d'un document existant, soit d'une autre approche qui consisterait à b) fournir des informations selon les orientations qui figurent ci-dessous. Dans les deux cas, **les informations que vous fournirez doivent expliquer clairement comment vous arrivez à la conclusion que le commerce de l'espèce ne nuit pas à sa survie dans la nature.**

Lorsqu'ils examinent les réponses, les comités scientifiques n'ignorent pas que la base d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) varie selon des facteurs tels que le volume du commerce par rapport à la taille de la population, le type de commerce et les contrôles sur le prélèvement et le commerce. Les données exigées pour déterminer que le commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce peuvent être fonction de la vulnérabilité de l'espèce concernée.

Détails qui seraient utiles au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes :

Processus de prise de décision (ACNP)

- a) Explication de la méthode suivie par l'autorité scientifique pour émettre un ACNP

Le quota d'anguille qui pourrait être exporté a été fixé en 2010 sur la base d'une série statistique des captures de cette espèce réalisée durant des années et en concertation entre l'institution de la recherche halieutique en Tunisie (INSTM) et l'administration (DGPA).

- L'évolution des captures de l'espèce anguille durant une série d'années (2000-2009) :
L'analyse globale des captures à l'échelle nationale fait apparaître une moyenne de 191 T/an fluctuant entre un minimum de 123 T en 2009 et un maximum de 317 T en 2008 durant la période (2000 - 2009).

Etant signalé que ces captures concernent l'anguille de 30 cm et plus en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Les travaux de recherche sur le stock d'anguille :

- Structure d'âge
- Analyse de la croissance annuelle
- Reproduction
- Régime alimentaire
- Recrutement et Migration vers la mer

- Enquêtes sur le taux d'échappement de l'anguille dans des sites potentiels de distribution du stock anguille :

Ces travaux ont permis d'estimer un taux d'échappement de plus de 40% de l'espèce anguille.

Depuis 2010, il y a eu la création d'un groupe de travail à l'échelle nationale composé de représentants de l'administration (pêche et forêt) et de la recherche (INSTM) pour suivre l'état du stock de l'anguille en vue d'évaluer le quota annuel des captures d'anguilles. Le quota destiné à l'exportation s'est stabilisé aux alentours de 135 T durant les années (2010-2017) et ce grâce aux efforts déployés par le groupe de travail conjoint qui suit notamment les quantités de capture annuelles et celles destinées à l'exportation en se basant sur:

- des documents officiellement approuvés pour garantir la traçabilité des captures y compris lors de leur exportation.
- des opération d'observation pour estimer le taux d'échappement.

- b) Description et rôle de toute(s) institution(s)/expert(s)/acteur(s) participant à l'émission de l'ACNP, autres que l'autorité scientifique désignée.

c) Explication sur la manière dont l'autorité scientifique surveille le taux d'exportations.

Le taux d'exportations est surveillé comme suit :

- Des permis CITES délivrés par l'organe de gestion (Direction Générale des Forêts) au niveau des opérations d'exportation ; qui sont obligatoirement accompagnés par des fiches de production au niveau de l'étape de pêche (prélèvement) qui témoignent la zone de pêche, la quantité débarquée, la date de capture, l'engin utilisé et le nom du navire/participant. Ces fiches sont signées par des agents de l'autorité compétente après avoir vérifié la véracité des informations mentionnées et contrôlé la taille des anguilles capturées qui doit être conforme à la taille fixée par la réglementation en vigueur.

Population

d) Description de la conservation de l'espèce

✓ répartition géographique / étendue de l'occurrence

Déterminée par le plan de gestion anguille où l'aire de répartition de l'anguille sur le territoire tunisien est divisée en 4 unités de gestion UGA.

Réf. :

DGPA. 2010 - Projet de Plan de Gestion Anguille de Tunisie. Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture. Ministère de l'Agriculture, Tunisie. 108p.

✓ état de la population

Farrugio, H. & Elie, P. 2011- Etat de l'exploitation de l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*, Linné 1758) et éléments pour l'élaboration de plans de gestion dans la zone GFCM. Rapport FAO GFCM:SAC13/2011/Dma.1. 48p.

✓ estimations de la population

Trois facteurs sont essentiels pour évaluer l'impact des prélèvements sur la population, à savoir:

- Sélectivité / capturabilité q
- Indices d'abondance (CPUE)
- Mortalité par pêche F

La raison pour laquelle ces paramètres sont si importants pour estimer l'impact des captures sur la dynamique des populations (biomasse) s'explique par l'une des hypothèses les plus critiques dans la modélisation des pêches:

Capture = capturabilité x effort x biomasse

$$C = q * E * B$$

Où la capturabilité est la proportion moyenne de la biomasse totale prélevée par une unité d'effort de pêche.

Cette relation est très importante pour le modèle d'évaluation pour deux raisons principales:

1. Elle relie les taux de capture à la biomasse du stock, via:

$$C / E = q * B$$

Le modèle d'évaluation du stock repose sur l'hypothèse que les captures par unité d'effort (CPUE) varieront au fil du temps proportionnellement à la biomasse, de sorte qu'elles servent d'indice d'abondance.

2. Elle relie le taux de mortalité par pêche F à l'effort de pêche, via:

$$C / B = F = qE$$

Dans les modèles tels que MULTIFAN_CL, que nous utilisons, les captures sont déterminées à partir de la **mortalité par pêche** F qui à son tour est estimée à partir des données d'effort.

Mortalité totale de la fraction exploitée de la sous-population d'anguilles :

Méthode

Sur la fraction exploitée, nous évaluerons les valeurs moyennes de mortalité totale (Z) et de mortalité naturelle (M), pour la fraction non exploitée, nous chercherons les mortalités naturelles subies à chaque âge avant l'influence de la pêcherie

Les captures aux âges de la pêcherie ont été déterminées, dans les limites des hypothèses posées, nous pouvons utiliser ces données pour évaluer la mortalité totale.

Si F et M sont supposées constantes pour toutes les classes d'âges considérées, les captures sur une période comprise entre t_1 et t_2 , sont définies par l'équation :

$$C_{t_1,t_2} = \frac{F}{Z} (N_{t_2} - N_{t_1})$$

Une simple régression sur les logarithmes népériens des captures aux âges de la pêche nous permet de calculer la valeur de Z.

Réf. :

Adam, G. 1997- L'anguille européenne (*Anguilla anguilla* L. 1758) : dynamique de la sous population du lac de Grand-Lieu en relation avec les facteurs environnementaux et anthropiques. *Thèse de Doctorat*, Université Toulouse III. 353p

✓ **tendances de la population**

Derouiche E, Hizem Habbechi B, Kraiem MM and Elie P., 2015. Estimates of escapement, exploitation rate and number of downstream migrating European eels *Anguilla anguilla* in Ichkeul Lake (northern Tunisia). *ICES Journal of Marine Science*, Volume 73, Issue 1, 1 January 2016, Pages 142–149.

✓ **autres facteurs biologiques et écologiques pouvant être pertinents**

Derouiche E., 2016. Analyse de la migration catadrome de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla* L., 1758) dans les lagunes septentrionales de Tunisie : caractéristiques et état de santé des individus, quantification du phénomène. *Thèse de Doctorat en Biologie*, Faculté des Sciences de Tunis. 385p.

Menaces

Réf. :

Hizem Habbechi, B. 2014- Etude des fractions de populations d'anguille (*Anguilla anguilla*, L., 1758) dans quelques hydrosystèmes tunisiens : croissance, migration, production et infestation par *Anguillicoloides crassus*. Thèse de Doctorat en Biologie, Faculté des Sciences de Tunis. 317p

Menaces

e) Définir les menaces connues pour l'espèce dans votre pays (par exemple, destruction de l'habitat, maladie, persécution, autres formes de prélèvement de l'espèce, par exemple, capture accidentelle, espèces envahissantes, etc.) et les mesures (le cas échéant) mises en place pour atténuer ces menaces.

Commerce

f) Fournir des informations sur le volume du commerce légal de l'espèce dans les cinq années les plus récentes (lorsque ces informations ne sont pas déjà disponibles dans la base de données sur le commerce PNUE-WCMC) et les volumes de commerce prévus. Veuillez indiquer si ces chiffres représentent le commerce réel ou les permis délivrés.

En TUNISIE l'anguille est destinée essentiellement à l'exportation ($\approx 90\%$) sous l'une des trois formes suivantes : vivante, fraîche ou réfrigérée, ou congelée.

Le bilan des exportations durant les cinq dernières années (de 2012 à 2016) révèle une quantité moyenne de l'ordre de 73 713,6 kg ; (55 % du Quota Fixé à l'exportation).

Ainsi ; ci-dessous un tableau qui résume les nombres des Permis d'Export délivrés et les quantités Exportées durant la période de 2012 à 2016:

**Exportation d'*Anguilla anguilla*
de 2012 à 2016**

Année	Quota d'Exportation (kg)	Volume des Permis délivrés (kg)	Volume Total Exporté (kg)	% de Volume Exporté / Quota
2012	135 000	69 952	16 525	12,24 %
2013	135 000	148 387	95 452	70,70 %
2014	135 000	134 970	90 377	66,94 %
2015	135 000	175 619	77 180	57,17 %
2016	135 000	137 117	89 034	65,95 %
Moyenne		133 209	73 713,6	54,6 %

DGF ;2017

g) Fournir les informations disponibles sur le volume de commerce illégal (connu, déduit, prévu ou estimé).

Pas d'information sur l'existence de commerce illégal de *l'Anguilla anguilla* au niveau de la TUNISIE vue qu'on n'a jamais signalé un dépassement du Quota fixé.

Ainsi, les opérations d'exportation au niveaux de la Douane Tunisienne ne sont effectuées que via les Permis CITES qui sont délivrés par l'organe de gestion CITES de la TUNISIE (Direction Générale des Forêts ; DGF).

Aussi la DGF ne délivre les permis que si les demandes sont accompagnées par des fiches de production signées par des agents de l'autorité compétente après avoir vérifié la véracité des informations mentionnées et contrôlé la taille des anguilles capturées qui doit être conforme à la taille fixée par la réglementation en vigueur.

h) Fournir des informations sur les procédures d'identification des spécimens faisant l'objet de commerce, au niveau de l'espèce (le cas échéant).

i) Fournir des informations sur tout quota d'exportation en vigueur pour l'espèce et des détails pour les cinq années les plus récentes, si ces détails ne sont pas déjà publiés sur le site Web de la CITES. Veuillez expliquer les cas où le quota a été dépassé.

Chaque année la TUNISIE adresse une lettre à la CITES sur le Quota d'exportation de l'*Anguilla anguilla*, et elle est publiée sur le site Web de la CITES.

Ainsi, le volume de Quota fixer n'a jamais été dépassé (**Tableau ci-dessus**)

j) Donner des informations sur la manière dont les spécimens produits en captivité ou reproduits artificiellement sont distingués dans le commerce des spécimens prélevés dans la nature, le cas échéant.

Gestion de l'espèce (prélèvement dans la nature)

k) Fournir des informations sur les mesures de gestion du commerce/prélèvement actuellement en vigueur (ou proposées), y compris tout programme de suivi, les évaluations des menaces, les stratégies de gestion adaptative et des considérations sur le degré de respect de la Convention, et/ou les quotas de prélèvement ou de commerce (aussi bien pour les marchés nationaux qu'internationaux, y compris la manière dont les quotas sont déterminés et comment ils sont attribués au plan régional, le cas échéant).

Les mesures de traçabilité, de capture et de commercialisation sont assurées :

- Par des fiches de production au niveau de l'étape de pêche (prélèvement) qui indiquent le nom et la matricule de la barque, la zone de pêche, la date de capture, l'engin utilisé et la quantité débarquée. Ces fiches sont contresignées par des agents de l'autorité compétente (garde pêche) après avoir vérifié la véracité des informations mentionnées et contrôler la taille des anguilles capturées qui doit être conforme à la taille réglementaire (≥ 30 cm).
- Par les certificats CITES délivré par l'Unité de Gestion (Direction Générale des Forêts) pour toute opération d'exportation.

l) Décrire les méthodes de capture / taux de mortalité pré-exportation (c.-à-d. pendant/après capture) et comment ce facteur est pris en compte dans les ACNP.

La pêche de l'anguille en Tunisie se fait dans trois milieux différents, le milieu continental, le milieu lagunaire et le milieu côtier.

- i. Dans les milieux lagunaires : la pêche de l'anguille est ciblée en utilisant souvent deux techniques de pêche :

* Les bordigues

* Les barrages de nasses ou «capétchades»

- ii. Dans le milieu continental (pêche non ciblée) : la pêche dans les retenues de barrages est pratiquée à raison de 2 pêcheurs par barque sans moteur, comme le stipule la réglementation en vigueur. L'anguille est pêchée soit par des nasses soit par des palangres de fond mais toujours à des faibles quantités.
- iii. Dans la zone côtière : la pêche de l'anguille n'est pas ciblée. Les captures sont communes avec celles de la pêche côtière et les engins de capture ne sont pas spécifiques (filets maillants, filets trémails, palangres, etc.).

Gestion de l'espèce (spécimens élevés en ranch)

m) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages.

Lois et règlements

n) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux pour l'espèce, relatifs au prélèvement (c.-à-d. saisons d'ouverture/de fermeture, limites légales du prélèvement, gestion communautaire ou limites/règlements coutumiers).

Concernant les lois et règlements nationaux pour l'espèce relatifs au prélèvement :

- La fixation d'une maille minimale :

Les caractéristiques des engins de pêche destinés à la pêche de l'anguille et les dimensions minimales des mailles mesurées quand les filets sont imbibés d'eau sont fixées par :

- L'article 20 de l'arrêté du 28 septembre 1995 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche :

Art.20. Les claies, nasses, casiers et autres engins de même nature doivent avoir 20 mm de côté au moins pour les mailles carrées et 30 mm de côté au moins pour les mailles triangulaires. Toutefois, ces dimensions sont réduites à 10 mm pour les mailles carrées et 15 mm pour les mailles triangulaires pour les engins utilisés à la pêche aux anguilles.

- L'article 5 de l'arrêté du 20 septembre 1994 relatif à la réglementation de la pêche dans les barrages, les cours et étendues d'eaux :

Art. 5. Les mailles des filets utilisées dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces doivent mesurer quarante millimètre par coté au moins pour la plus petite maille, à moins qu'une décision de l'autorité compétente vienne apporter des modifications à ces dimensions pour tenir compte des particularités des espèces dans certains barrages, cours et étendues d'eaux douces.

- La pêche des anguilles dans le lac de Ghar El Melh :

Les articles 57, 58 et 59 de l'arrêté du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche organisent la pêche des anguilles situées dans le lac de Ghar El Melh :

Art. 57. Les pêcheries d'anguilles dites " Sannour" situées dans le lac de Ghar El Melh doivent être exploitées par les pêcheurs spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi par l'autorité compétente après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Bizerte.

Art. 58. Le nombre des pêcheries à mettre en exploitation est fixé par décision de l'autorité compétente.

Art. 59. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à l'autorité compétente avant le 15 octobre de chaque année. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des indications et pièces prévues à l'article 42 du présent arrêté.

- La pêche des anguilles dans les eaux douces :

Le cadre juridique réglementant l'activité de pêche en eaux douces est spécifié dans l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1994, réglementant la pêche dans les barrages, les cours et étendues d'eaux douces. Cet arrêté indique dans :

- L'article 1 : les distances minimales à respecter par rapport à la tour de prise du barrage

Article premier. La pêche dans les barrages ne doit en aucun cas altérer les eaux ou entraver les actions d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques. Elle ne doit aussi être effectuée à moins de cent mètres de la tour de prise du barrage en périodes normales et à moins de deux cent mètres en périodes de crue.

- L'article 2 : les horaires et les périodes d'interdiction de la pêche

Art.2. La pêche (y compris des anguilles) dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces est interdite :

- Du coucher au lever du soleil ;
- Du 1er mars au 30 avril de chaque année.

Toutefois, l'autorité compétente peut, par décision, raccourcir ou proroger cette période d'un mois suivant les particularités biologiques de certaines espèces.

➤ L'article 3 : les engins de pêche utilisés

Art. 3. Il est interdit de pêcher dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces :

- en utilisant des engins autres que les filets maillants, les filets trémails, les lignes avec hameçons ou nasses simples sans ailières,
- en barrant les cours d'eau au moyen de filets,
- en plaçant des filets à moins de cent mètres des autres filets.

➤ L'article 4 et 6 : le nombre de filets par barque et la longueur de chacune, le nombre de pêcheurs par barque, la dimension maximale de la barque, etc.

Art. 4. Le nombre des pièces de filets par unité de pêche ne peut dépasser huit d'une longueur unitaire de cinquante mètres au maximum.

La chute des filets utilisés doit être inférieure à un mètre au moins par rapport à la profondeur moyenne du plan d'eau où la pêche est exercée.

Art.6. Les filets posés doivent être munis de grands flotteurs ou bouées indiquant clairement le numéro et le nom de l'unité de pêche.

-L'emploi d'unités de pêche motorisés dans les barrages, cours et étendues d'eaux douces est interdit.

-Les unités de pêche utilisées doivent être d'une longueur de six mètres hors tout au maximum.

-Le nombre de pêcheurs à bord ne doit pas dépasser deux par unité.

o) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux pour l'espèce, relatifs au commerce par exemple, dispositions d'exportation spécifiques à l'espèce, lois sur l'exportation relatives à la CITES, contrôle de l'exportation selon le droit national).

La taille minimale commerciale autorisée pour la pêche des anguilles :

L'arrêté du 28 septembre 1995 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche a prévu dans ses dispositions notamment l'article 9 la protection des espèces aquatiques par la fixation

d'une taille minimale de capture d'une quarantaine d'espèces. Ainsi, la taille minimale marchande de l'anguille en Tunisie est de **30 cm**.

DGPA : Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture.

DGF : Direction Générale des Forêts.

INSTM : Institut National des Sciences et Technologies de la Mer.